

Concerne	Instructions de déclaration DB2P
Date	20/01/2022
Version	PAYMENT version 01.02

1 Introduction

1.1 Généralités

Ce document décrit les obligations de déclaration et les données à déclarer à db2p (la banque de données des pensions complémentaires) telles que visées à l'article 5 de l'AR DB2P. Son objectif est de décrire les déclarations qui doivent être transmises à Sigedis et les réponses qui sont renvoyées par Sigedis. Le but est d'informer les instances déclarantes (et leurs éventuels prestataires de services) du contenu et du format des fichiers à communiquer et à recevoir. Nous partons du principe que le lecteur est familiarisé avec le vocabulaire spécifique utilisé dans le document.

1.2 Champ d'application

Ce document (instructions version PAYMENT) reprend les informations à déclarer au sujet du paiement des pensions du deuxième pilier pour les salariés et les indépendants. Il s'agit tant des régimes de pension complémentaire (externalisés) gérés par un assureur ou un fonds de pension que des régimes de pension complémentaire qui ont été mis en place par un employeur public et qui sont encore gérés en interne, ou bien des engagements individuels de pension mis en place par une société ou un employeur au profit d'un travailleur salarié ou d'un dirigeant d'entreprise indépendant et qui sont financés en interne.

Ces instructions concernent donc les paiements de prestations constituées dans le cadre :

- 1. de régimes de pension complémentaire (et de régimes de solidarité) pour salariés organisés par l'employeur ou le secteur (et donc tant des engagements de pension collectifs qu'individuels) dont la constitution est soumise à l'obligation de déclaration à db2p conformément aux instructions de déclaration, version LPC. Les régimes de pension complémentaire pour les travailleurs contractuels du secteur public en font également partie, indépendamment du fait que l'exécution des obligations de pension ait été externalisée ou non auprès d'un organisme de pension tel que visé dans l'article 3, § 1^{er}, 16°, LPC (tel qu'introduit par la loi du 30 mars 2018). Il s'agit donc ici tant des engagements de pension publics gérés par un organisme de pension que des engagements publics gérés en interne;
- 2. de régimes de pension complémentaire pour salariés après une sortie, de régimes de pension complémentaire pour lesquels la gestion et le financement sont « limités » par l'organisme de pension et de la pension libre complémentaire pour les salariés (PLCS) telle que visée à l'art. 3, § 1^{er}, LPLCS, dont la constitution est soumise à l'obligation de déclaration à db2p conformément aux instructions de déclaration, version Autres-LPC;
- 3. de régimes de pension (et de régimes de solidarité) pour indépendants (régimes LPCI, régimes tels que visés à l'art. 54, § 1^{er} et à l'art. 54, § 2, de la loi INAMI et régimes tels que visés à l'art. 3, § 1^{er}, LPCIPP), dont la constitution est soumise à l'obligation de déclaration à db2p conformément aux instructions de déclaration, version LPCI-INAMI-LPCIPP;
- 4. de régimes de pension complémentaire pour dirigeants d'entreprise indépendants (qui tombent sous le champ d'application de la LPC Dirigeant d'entreprise), dont la constitution est soumise à l'obligation de déclaration à db2p conformément aux instructions de déclaration, version IND;
- 5. de régimes susmentionnés pour salariés, indépendants et dirigeants d'entreprise indépendants (tels que décrits aux points 1 à 4), mais dont le paiement (périodique) était déjà en exécution avant le 01/01/2023. La constitution de ces prestations n'est pas nécessairement soumise à l'obligation de déclaration à db2p (par exemple car le droit était déjà en paiement avant que la déclaration relative à la constitution du droit devienne obligatoire). Il s'agit donc ici de paiements (périodiques) en cours pour lesquels le droit à la prestation avait déjà été déclaré au Cadastre des pensions (PK) avant le 01/01/2023, comme par exemple des paiements de rentes en cours.



Il s'agit ici chaque fois (points 1 à 5) de prestations qui sont payées à la suite du décès de l'affilié, du départ à la pension de l'affilié ou d'une autre liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension (par exemple la liquidation des prestations pour les affiliés qui avaient déjà pris leur pension légale avant le 01/01/2016, tel que visé à l'art. 3, § 1er, 22°, LPC, à l'art. 35, 18°, LPC Dirigeant d'entreprise et à l'art. 42, 14°, LPCI tel que modifié par la loi du 18 décembre 2015, ou la liquidation des prestations pour les affiliés qui n'ont pas encore pris leur pension légale (et qui travaillent donc encore) mais qui demandent tout de même leur pension complémentaire car ils ont atteint l'âge légal de la pension ou car ils remplissent toutes les conditions pour prendre leur pension anticipée).

Cette version des instructions concerne également les paiements de prestations constituées dans le cadre :

- d'engagements de pension individuels conclus avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant et qui ont été financés en interne, tels qu'ils sont visés aux art. 117 et s. de la Loi-Programme du 22 juin 2012;
- 2. d'engagements de pensions susmentionnés (tels que décrits aux points 1), mais dont le paiement (périodique) était déjà en exécution avant le 01/01/2023. Il s'agit donc ici de paiements (périodiques) en cours pour lesquels le droit à la prestation avait déjà été déclaré au Cadastre des pensions (PK) avant le 01/01/2023, comme par exemple des paiements de rentes en cours.

La déclaration du paiement de ces prestations doit être effectué par l'organisme de paiement (comme par ex. la société, l'employeur, etc.) de ces avantages (ou éventuellement un prestataire de services) via l'application en ligne ou via batch (messages XML structurés). Les organismes débiteurs (ou leurs prestataires de services) qui doivent encore verser et déclarer des engagements individuels financés en interne peuvent également consulter des instructions simplifiées pour la déclaration en ligne 'Payment' via le document 'Paiement des engagements individuels financés en interne'



2 Principes généraux

2.1 Déclaration unique et multifonctionnelle

La déclaration pour les paiements du deuxième pilier via db2p est unique. Les données requises ne sont demandées qu'une seule fois aux assureurs, fonds de pension et autres organismes de paiement et elles sont centralisées dans une seule base de données. Les utilisateurs récupèrent les données requises dans la base de données et ne redemandent plus chaque fois ces informations aux organismes de paiement. Les obligations et instructions de déclaration sont claires, complètes et standardisées, de sorte que les données fournies puissent servir de référence et que nous puissions garantir que nous ne les demanderons qu'une seule fois.

Les données authentiques sont centralisées dans une seule et même base de données qui fait office de référence pour les données relatives aux paiements du deuxième pilier. La source des données garantit le bon traitement, la qualité et la sécurité des données. Grâce à la simplification (pas d'éparpillement dans plusieurs sources) et à un partage maximal des données, les coûts administratifs sont réduits, tout comme le risque d'erreurs. Le traitement des déclarations se fait de manière claire et par le biais d'un canal unique, tout le monde utilise les mêmes données et les lacunes et erreurs constatées sont corrigées dans la source authentique.

Le partage maximal de données signifie que les informations demandées sont multifonctionnelles et multisectorielles et qu'elles couvrent les besoins de tous les utilisateurs au sein du réseau de la sécurité sociale et au sein de l'administration. La déclaration fournit des données fiables, complètes et pertinentes qui garantissent non seulement un calcul, une perception et un contrôle corrects et efficaces de la retenue AMI et de la cotisation de solidarité par le Service Fédéral des Pensions, mais qui permettent aussi à d'autres utilisateurs de remplir leurs missions et obligations.

Pour effectuer des contrôles sociaux et (para)fiscaux efficaces et efficients sur les pensions complémentaires, il est nécessaire que les données sur la constitution de ces droits puissent être associées à leur paiement. La déclaration unique fournit tous les détails nécessaires sur les paiements jusqu'au niveau du droit de pension et du compte individuel. Sa structure et les références permettent de faire le lien avec la phase de constitution.

2.2 Traitement et contrôles

Les fichiers de déclaration et les déclarations individuelles dans les fichiers sont traités et contrôlés. S'il ressort des contrôles que les fichiers ou les déclarations n'ont pas été introduits dans le respect des directives techniques et/ou des instructions de déclaration, des anomalies sont alors générées et Sigedis peut bloquer le fichier ou la déclaration.

2.2.1 Refus d'un fichier de déclaration

Un fichier de déclaration peut être refusé lorsque des erreurs graves sont détectées, empêchant toute exploitation du fichier. Un fichier refusé équivaut à une absence de fichier. Sigedis tente de limiter le nombre de refus. Un fichier de déclaration peut être refusé pour les raisons suivantes :

- 1. Fichier illisible: L'ouverture du fichier est impossible. Aucune exploitation du fichier n'est possible.
- 2. Mauvais type de fichier: Le fichier est un XML, mais son type n'est pas correct.
- 3. Mauvaise structure : Il manque des blocs de déclaration obligatoires qui sont nécessaires pour le traitement (en-tête du fichier, par exemple) ou la décomposition du fichier en déclarations n'est pas possible.

Sigedis mentionne toujours clairement la raison du refus dans la réponse renvoyée à l'instance déclarante. Après correction du fichier (précédemment refusé), l'instance déclarante peut renvoyer le fichier modifié sans aucun risque de double déclaration.

2.2.2 Anomalies dans une déclaration et corrections

Une fois le fichier accepté, chaque déclaration est analysée individuellement. Différentes anomalies peuvent être détectées dans chacune de celles-ci. Lorsqu'une anomalie est détectée, elle est mentionnée dans la réponse de Sigedis. Les déclarations ne comportant pas d'anomalies sont toujours acceptées, quel que soit le statut des autres déclarations du fichier.



Chaque déclaration est traitée ou non en fonction de la gravité des anomalies détectées (*blocking* ou *warning*). Lorsqu'une anomalie est détectée, Sigedis renvoie la déclaration originale en guise de réponse. Cette réponse comprend également suffisamment de données, afin que l'anomalie puisse être suivie et corrigée. Chaque type d'anomalie est en effet identifiable au moyen d'un code unique.

Anomalies bloquantes

Une déclaration contenant une ou plusieurs anomalies bloquantes (*blocking*) ne peut pas être traitée. La présence d'anomalies bloquantes a pour conséquence qu'aucune déclaration (valable) n'est enregistrée et l'instance déclarante doit dès lors introduire une nouvelle déclaration (corrigée) endéans le délai normal de déclaration qui s'appliquait à la déclaration d'origine. Si, dans ce délai initial, aucune déclaration valable, c'est-à-dire exempte d'anomalie bloquante, n'est introduite, l'instance déclarante est en infraction par rapport aux instructions.

Une déclaration bloquée n'est pas intégrée dans db2p. Les données de la déclaration bloquée ne peuvent donc pas être consultées ou exploitées par les utilisateurs de la base de données. Ainsi, le Service fédéral des Pensions ne pourra par exemple pas utiliser la déclaration pour le calcul, le contrôle et la perception de la retenue AMI et de la cotisation de solidarité. Une déclaration est néanmoins uniquement bloquée si elle ne remplit pas les exigences minimales en matière de qualité et les critères d'acceptation minimums.

Anomalies non bloquantes

Une déclaration contenant uniquement des anomalies non bloquantes (*warnings*) est, elle, bel et bien traitée par Sigedis. L'instance déclarante reçoit un message l'informant de la qualité de la déclaration et de la nature des anomalies constatées.

En principe, les anomalies non bloquantes doivent être corrigées dans db2p. L'instance déclarante peut le faire de deux manières :

- · via une annulation : la déclaration est totalement annulée et remplacée par une nouvelle version (corrigée) (voir point 4.4.5.);
- · via une correction (voir point 4.4.4.).

Il est important de bien cerner la différence entre les deux méthodes. Si une déclaration est annulée et remplacée, seule la déclaration qui la remplace est prise en considération, comme si la première déclaration n'avait jamais existé. L'utilisateur qui consulte la base de données ne verra que cette déclaration qui remplace la déclaration originale. Si la déclaration n'est pas annulée mais corrigée, la déclaration originale reste présente dans la base de données et l'utilisateur pourra aussi consulter la déclaration originale dans l'historique des déclarations successives.

Une déclaration qui comprend uniquement des anomalies non bloquantes est intégrée dans db2p. Les données de la déclaration traitée comprenant des anomalies non bloquantes peuvent être consultées et exploitées par les utilisateurs de la base de données. Ainsi, le Service fédéral des Pensions pourra par exemple intégrer la déclaration dans ses systèmes en vue du calcul, du contrôle et de la perception de la retenue AMI et de la cotisation de solidarité.

En vue d'assurer une qualité optimale des données, Sigedis développera un système de suivi. Ce suivi doit permettre d'effectuer les corrections requises et de correctement corriger les anomalies non bloquantes, le cas échéant.

Aucune anomalie

L'instance déclarante reçoit également une notification lorsque Sigedis ne détecte pas d'anomalies. Même si la déclaration est, selon Sigedis, exempte d'anomalies (détectables par Sigedis), l'instance déclarante peut être d'avis que la déclaration nécessite des corrections ou doit être remplacée. Elle doit alors procéder de la même manière que pour les anomalies non bloquantes (voir aussi à la point 4.4.4 et 4.4.5.).



2.3 Suivi & sanctions

En vue d'une qualité optimale et d'une utilisation efficace des données pertinentes, Sigedis prévoit un suivi permanent des données relatives aux paiements du deuxième pilier dans db2p. Ce suivi permettra de détecter des problèmes dans les données. Il s'agit par exemple de détecter des déclarations tardives ou manquantes, des incohérences entre les déclarations et des anomalies non bloquantes qui n'ont pas encore été corrigées, alors que c'est nécessaire.

Les constats d'incohérences et de lacunes seront transmis de manière périodique et structurée aux organismes de pension soumis à l'obligation de déclaration (et à leurs éventuels prestataires de services). Le module de suivi prévoit aussi ensuite un système de rappels et d'avertissements après un certain temps lorsque les incohérences et les lacunes n'ont pas (encore) été corrigées dans db2p.

Les rapports et éventuels signalements supplémentaires seront aussi mis à la disposition des utilisateurs légaux de la base de données (comme le Service fédéral des Pensions, la FSMA et le SPF Finances). En l'absence des actions requises en vue de corriger et/ou de compléter la déclaration, ces utilisateurs légaux pourront, si cela est nécessaire et souhaité, prendre des sanctions conformément à leurs compétences.

L'opérationnalisation concrète du système de suivi et du rapportage est décrite dans la documentation technique disponible sur <u>pensionpro.be.</u>

2.4 Données de contact

Avant de pouvoir effectuer une déclaration de paiement via db2p, il est nécessaire que des données de contact soient connues pour chaque institution de paiement (Registrant) **et** institution déclarante (Sender). Concrètement, si aucune donnée de contact n'est connue pour une institution (Registrant et/ou Sender) : (1) batch, les déclarations de paiement ne seront pas acceptées, ni traitées (anomalie Blocking) ; (2) via l'outil en ligne, l'utilisateur n'aura pas accès aux fonctionnalités de déclaration et de consultation.

Les données de contacts sont utilisées par le Service Fédéral des Pensions dans le cadre de ses contrôles (réconciliation) sur la perception de la cotisation de solidarité et de la retenue AMI. A cet effet, le Service Fédéral des Pensions doit pouvoir contacter directement les institutions pour lesquels une erreur éventuelle a été détectée.

De manière générale, une seule personne de contact peut être communiquée par institution (un contact par n° BCE). Cela signifie donc :

- pas de contacts différents selon la langue ;
- pas de contacts différents selon les mandats (pour le Sender) ;
- pas de contacts différents pour les entités qui travaillent de manière décentralisées ;
- pas de contacts différents 1^{er} & 2^e pilier si l'institution déclare des paiement pour le 1^{er} pilier au PK et pour le 2^e pilier à db2p.

Cependant, pour les institutions qui travaillent actuellement avec plusieurs numéros INAMI, une personne de contact devra être communiquée pour chacun de leurs numéros INAMI (contact par couple BCE_INAMI). Si ces institutions effectuent également des déclarations au nom d'autres institutions de paiement (via le système de délégation), alors une personne de contact 'générale' supplémentaire devra être communiquée. Ce contact sera alors uniquement lié au numéro BCE de cette institution et sera utilisé pour toutes les déclarations qu'elle effectuera en tant que mandaté pour une autre institution.

Les informations à communiquées obligatoirement pour chaque personne de contact sont les suivantes :

- NOM & PRENOM
- Genre (M, F, X)
- Adresse mail
- Numéro de téléphone (fixe, mobile ou les deux)
- Langue (FR, NL, DE, EN)



Les données de contact doivent être communiquées via l'outil en ligne 'Payment' dans le 'Profil'. Les données de contact peuvent être communiquées soit par l'institution elle-même (Registrant) soit par son prestataire de service (Sender) qui dispose d'un mandat valide. Toutefois, pour les institutions qui effectuaient déjà et/ou pour qui des déclarations étaient déjà précédemment effectuées au Cadastre des Pensions, une récupération des données de contact existantes sera effectuées. Notez toutefois que SEULES les données de contact correctes et qui répondent aux exigences précédemment décrites seront récupérées. Nous vous invitons donc à vérifier (et éventuellement modifier) vos données de contacts avant votre première déclaration de paiement via db2p.

2.5 Modalités transitoires

Les déclarations db2p avec les informations sur les paiements des pensions du deuxième pilier sont uniques et se font selon le principe de la collecte unique des données. Une fois que les obligations de déclaration à db2p seront entrées en vigueur, les déclarations du PK seront remplacées par les déclarations db2p *Payment*. Les obligations de déclaration des paiements du deuxième pilier à db2p entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Selon le principe général, tous les paiements des pensions du deuxième pilier qui sont effectués à partir du 1^{er} janvier 2023 doivent être déclarés à db2p. Les paiements effectués avant le 1^{er} janvier 2023 sont encore déclarés au PK, pour autant que la déclaration soit faite à temps et donc dans le délai légal (8^e jour ouvrable du mois qui suit le mois de paiement).

Pour le passage de la déclaration PK à la déclaration db2p, des modalités transitoires spécifiques s'appliquent (par exemple pour les rentes en cours, les déclarations tardives, les corrections de déclarations PK, etc.). Ces modalités transitoires spécifiques sont décrites et expliquées au point 5.1 (2).

2.6 Responsabilités et mandats

Les déclarations des paiements du deuxième pilier relèvent de la responsabilité de l'organisme de paiement. Il s'agit de l'institution de pension, ou le cas échant de l'organisateur débiteur, de l'employeur public débiteur, de l'entreprise débitrice, etc.

L'instance responsable des déclarations des paiements du deuxième pilier peut toujours choisir de faire faire (une partie de) ces déclarations par un tiers. Les déclarations db2p peuvent donc être (complètement ou partiellement) sous-traitées ou déléguées à un prestataire de services. Ce prestataire de services est alors mandaté pour introduire les déclarations au nom de l'instance délégante soumise à l'obligation de déclaration. Ainsi, l'organisme de paiement A peut par exemple déléguer les déclarations *Payment* au prestataire de services B. Le prestataire de services B introduit alors ces déclarations au nom de l'organisme de paiement A.

2.6.1 Délégation via MAHIS

La délégation des organismes de paiement à des prestataires de services, dans le cadre d'engagements individuels de pension mis en place par une société ou un employeur au profit d'un travailleur salarié ou d'un dirigeant d'entreprise indépendant et qui sont financés en interne, se fait via le système de gestion des mandats 'MAHIS' du portail de la sécurité social. Les mandats 'MAHIS' pour le groupe d'application « Sigedis » qui sont déjà d'application, seront également valides pour la déclaration Payment. Un nouveau mandat spécifique ne devra donc pas être attribué.

Pour plus d'information concernant les mandats 'MAHIS', veuillez consulter le <u>site web du Portail de la sécurité social</u>.

2.6.2 Délégation via db2p

La délégation des organismes de paiement à des prestataires de services, dans le cadre de régimes de pension complémentaire externalisés (gérés par un assureur ou un fonds de pension) ou de régimes de pension complémentaire mis en place par un employeur public et qui sont encore gérés en interne, se fait par l'intermédiaire du système de mandats existant dans db2p, via la déclaration SetDelegation. L'entité mandatée ne peut entrer les déclarations au nom de l'entité délégante qu'une fois que la déclaration du mandat a été communiquée à Sigedis. La déclaration SetDelegation règle donc la relation (délégation) entre deux entités. Une entité peut uniquement déléguer les déclarations pour lesquelles elle est elle-même soumise à l'obligation de déclaration. L'entité mandatée ne peut pas sous-



traiter à son tour à un tiers les déclarations pour lesquelles elle a reçu un mandat. Les mandats sont déclarés par domaine (LPC, Autres LPC-LPLCS, LPCI-INAMI-LPCIPP et LPC IND).

Aucune déclaration de type SetDelegation distincte n'a été ajoutée dans cette version des instructions de déclaration (version PAYMENT) et dans le schéma XSD afférent (qui englobent tous les deux tous les domaines). Les mandats (déclarations SetDelegation) qui sont disponibles dans les versions LPC, Autres LPC-LPLCS, LPCI-INAMI-LPCIPP et LPC IND s'appliquent aussi aux déclarations des paiements du deuxième pilier.

Les mandats qui existent déjà et qui sont encore valables (qui confèrent au moins au prestataire de services des droits en ce qui concerne les déclarations des paiements [PaymentModel] ou des droits pour toutes les déclarations desquelles le mandataire est responsable [AllModel]) s'appliquent automatiquement à la déclaration Payment à partir du 1er janvier 2023 (compte tenu des règles de délégation fixées).

Une institution mandatée (Delegate ou Sender) qui dispose d'un mandat dans un domaine (LPC, Autres LPC-LPLCS, LPCI-INAMI-LPCIPP ou LPC IND) avec [PaymentModel] ou [AllModel], peut donc à partir du 01/01/2023 :

- Saisir, corriger, annuler et consulter toutes les déclarations (y compris les paiements pour lesquels le lien avec la constitution n'est pas obligatoire [comme par exemple les rentes en cours (avec une référence PK) ou certains paiements de la période transitoire]) (au nom) du Delegator ou du Registrant (dans le domaine concerné), pour autant que les règles de délégation ne prévoient aucune restriction (et donc prévoient que *Declaration* vaut *All* et *Consultation* vau *All*).
- Saisir, corriger, annuler et consulter uniquement ses propres déclarations (y compris les paiements non liés à un régime dans un des domaines db2p, comme les rentes en cours du PK ou certains paiements durant la période transitoire) (au nom) du Delegator ou du Registrant (dans le domaine concerné), si les règles de délégation prévoient que *Declaration* vaut *Own* et *Consultation* vaut *Own*.
- Saisir, corriger, annuler et consulter uniquement des déclarations spécifiques (et donc pas les paiements pour lesquels le lien avec la constitution n'est pas obligatoire [comme par exemple les rentes en cours (avec une référence PK) ou certains paiements de la période transitoire]) (au nom) du Delegator ou du Registrant (dans le domaine concerné), si les règles de délégation limitent les droits de déclaration et consultation à un ou plusieurs régimes spécifiques.

L'instance déclarante peut limiter les actions que peuvent effectuer un ou plusieurs de ses utilisateurs physiques (qui introduisent des déclarations en ligne ou les consultent). L'instance déclarante peut créer des groupes d'utilisateurs et accorder certaines autorisations à ces groupes (droits des utilisateurs). La gestion des droits des utilisateurs se fait par l'intermédiaire du système d'autorisation existant dans db2p, à savoir les déclarations *SetUserGroup* et *SetAuthorization*.

Aucune déclaration de type SetUserGroup et SetAuthorization distincte n'a été ajoutée dans cette version des instructions de déclaration (version PAYMENT) et dans le schéma XSD afférent (qui englobent tous les deux tous les domaines). Les autorisations (déclarations SetUserGroup et SetAuthorization) qui sont disponibles dans les versions LPC, Autres LPC-LPLCS, LPCI-INAMI-LPCIPP et LPC IND s'appliquent aussi aux déclarations des paiements du deuxième pilier.

Les autorisations qui existent déjà (et qui sont encore valables) (qui confèrent au moins aux groupes d'utilisateurs des droits en ce qui concerne les déclarations des paiements [PaymentModel] ou des droits pour toutes les déclarations [AllModel]) s'appliquent automatiquement à la déclaration Payment à partir du 1^{er} janvier 2023 (compte tenu des règles d'autorisation fixées).

Un groupe d'utilisateur qui dispose d'autorisations au sein d'un domaine (LPC, Autres LPC-LPLCS, LPCI-INAMI-LPCIPP ou LPC IND) avec [PaymentModel] ou [AllModel], peut donc à partir du 01/01/2023 (via l'outil en ligne) :

Saisir, corriger, annuler et consulter toutes les déclarations (y compris les paiements pour lesquels le lien avec la constitution n'est pas obligatoire [comme par exemple les rentes en cours (avec une référence PK) ou certains paiements de la période transitoire]) qui sont liés à l'institution (dans le domaine concerné), pour autant que les règles d'autorisations ne prévoient aucune restriction (et donc prévoient que *Declaration* vaut *Allow* et *Consultation* vau *Allow*).



Saisir, corriger, annuler et consulter uniquement des déclarations spécifiques (et donc pas les paiements pour lesquels le lien avec la constitution n'est pas obligatoire [comme par exemple les rentes en cours (avec une référence PK) ou certains paiements de la période transitoire]) qui sont liés à l'institution (dans le domaine concerné), si les règles d'autorisations limitent les droits de déclaration et consultation à un ou plusieurs régimes spécifiques.

Des exemples pour clarifier la gestion des mandats et des droits d'utilisateurs db2p sont disponibles sur pensionpro.be.

2.6.3 Vérification des mandats

La vérification des mandats db2p ou 'MAHIS' s'effectue en fonction de la qualité (*quality*) du *Registrant* au nom duquel la déclaration est introduite.

- (1) La qualité du *Registrant* est déterminée via batch sur base de l'attribut *qualityEnterprise* du champ *Registrant* dans *AdministrativeData* (voir point 4.4) :
- Si qualityEnterprise vaut no ou bien n'est pas communiqué, alors les mandats db2p sont vérifiés.
- Si qualityEnterprise vaut yes, alors les mandats 'MAHIS' sont vérifiés

L'attribut *qualityEnterprise* doit obligatoirement être communiqué si le *Registrant* **n'est ni** une institution de pension reconnue par la FSMA, **ni** un employeur public.

Le champ *qualityEnterprise* n'est toutefois pas d'application pour les paiements qui sont déclarés à db2p pour une institution de pension reconnue par la FSMA. Par conséquent, seuls les mandats db2p seront toujours vérifiés pour ces derniers.

- (2) La qualité du *Registrant* est déterminée via l'outil en ligne sur base de l'option choisie par le déclarant pour se connecter au Portail de la Sécurité Social :
- Si le déclarant se connecte en tant que 'Acteurs pensions légale et complémentaire', alors les mandats db2p sont vérifiés ;
- Si le déclarant se connecte en tant que 'Entreprise', alors les mandats 'MAHIS' sont vérifiés.

Cette distinction signifie que les paiements liés à ces deux qualités doivent strictement être séparés (ils ne peuvent se retrouver dans le même fichier XML via batch et ne peuvent être déclarés via la même session sur l'outil en ligne).



2.7 Relevés de paiement

Un relevé de paiement ou bordereau (*PaymentSlip*) est généré tous les mois sur la base des données qui sont communiquées à db2p par l'intermédiaire des déclarations *Payment*. Un relevé de paiement comprend le montant total des cotisations de solidarité et des retenues AMI qu'un organisme de paiement (débiteur) doit retenir sur les paiements du deuxième pilier qu'il effectue et qu'il doit verser tous les mois au Service fédéral des Pensions.

Un bordereau de paiement pour un mois déterminé (m) est constitué sur la base de toutes les déclarations *Payment* traitées et acceptées dans db2p (sans anomalies Blocking) avec :

- · une retenue AMI (*HealthDeductionAmount*) et/ou une cotisation de solidarité (*SolidarityContributionAmount*) [au moins un des deux champs est communiqué] ;
- une date de paiement (*PaymentDate*) au cours du même mois (m) que le mois auquel se rapporte le bordereau et qui ont été introduites et traitées dans db2p avant le 15e jour du mois suivant (15/m+1);
- une date de paiement (*PaymentDate*) au cours d'un mois précédant le mois auquel se rapporte le bordereau (m-1, m-2, etc.) et qui ont été introduites et traitées dans db2p après le 15e jour du mois en question (15/m), mais avant le 15e jour du mois suivant (15/m+1).

Les corrections (*Correction*) et les annulations (*CancelDeclaration*) de déclarations qui remplissent ces conditions sont également prises en compte dans le bordereau.

Un exemple pour illustrer ce principe : le relevé de paiement pour mars (03/2023) est généré sur la base de ce qui suit :

- une déclaration A avec *HealthDeductionAmount* = 350 ; *SolidarityContributionAmount* = 200 ; *PaymentDate* = 10/03/2023, qui a été introduite et traitée le 06/04/2023 ;
- une correction de la déclaration A avec HealthDeductionAmount = +10;
 SolidarityContributionAmount = + 5; PaymentDate = 10/03/2023, qui a été introduite et traitée le 10/04/2023;
- une déclaration B avec *HealthDeductionAmount* = 3500 ; *SolidarityContributionAmount* = 2000 ; *PaymentDate* = 22/03/2023, qui a été introduite et traitée le 01/04/2023 ;
- une annulation de la déclaration B qui a été introduite et traitée le 12/04/2023 ;
- une déclaration (tardive) C avec *HealthDeductionAmount* = 7000 ; *SolidarityContributionAmount* = 4000 ; *PaymentDate* = 10/01/2023, qui a été introduite et traitée le 10/04/2023 ;
- une correction (tardive) d'une déclaration D avec HealthDeductionAmount = 700;
 SolidarityContributionAmount = 400; PaymentDate = 01/02/2023, qui a été introduite et traitée le 20/03/2023;
- une annulation (tardive) d'une déclaration E qui a été introduite et traitée le 10/04/2023 ;
- . (...)

Mais le relevé de paiement de mars (03/2023) ne tient pas compte de ce qui suit :

- une déclaration X avec *HealthDeductionAmount* = 350 ; *SolidarityContributionAmount* = 200 ; *PaymentDate* = 10/02/2023, qui a été introduite et traitée le 06/03/2023 ;
- la correction de cette déclaration X avec HealthDeductionAmount = +10;
 SolidarityContributionAmount = + 5; PaymentDate = 10/02/2023, qui a été introduite et traitée le 10/03/2023;
- une déclaration Y avec *HealthDeductionAmount* = 3500 ; *SolidarityContributionAmount* = 2000 ; *PaymentDate* = 01/04/2023, qui a été introduite et traitée le 10/04/2023 ;
- · une déclaration Z qui n'a pas été acceptée dans db2p car une ou plusieurs anomalies Blocking ont été détectées.
- · (...)



Nous générons un relevé de paiement (*PaymentSlip*) distinct tous les mois par organisme de paiement soumis à l'obligation de déclaration (*Registrant*) et par instance déclarante (*Sender*). Pour les organismes de paiement qui introduisent eux-mêmes leurs déclarations dans db2p (*Registrant* = *Sender*), un seul relevé mensuel est établi. Pour les organismes de paiement qui ont mandaté plusieurs prestataires de services (par ex. 2), plusieurs relevés sont établis (par ex. 2), un par *Sender*.

Les organismes de paiement qui travaillent avec plusieurs numéros d'affiliation INAMI, reçoivent un relevé mensuel de paiement par *Registrant*, par *Sender* **et** par numéro INAMI. Pour les organismes de paiement qui introduisent eux-mêmes leurs déclarations dans db2p (*Registrant* = *Sender*), mais qui travaillent avec plusieurs numéros INAMI (par ex. 2), plusieurs relevés mensuels (par ex. 2) sont par conséquent établis.

Les organismes de paiement qui travaillent avec plusieurs qualités différentes (une partie de leurs déclarations sont introduites comme 'Entreprise' et l'autre partie comme 'Gestionnaire Pensions Complémentaires') reçoivent un relevé mensuel de paiement séparé en fonction de la qualité. Concrètement, ils recevront un relevé de paiement pour les déclarations introduites comme 'Entreprise' et un autre pour les déclarations introduites comme 'Gestionnaire Pension Complémentaires'.

Le relevé de paiement (PaymentSlip) contient toujours :

- · la période de référence du relevé de paiement.(PaymentSlip);
- · le montant total de cotisations de solidarité et le montant total de retenues AMI;
- le numéro de compte du Service Fédéral des Pensions sur lequel les montants retenus doivent être versés :
- · la communication bancaire qui doit être mentionnée dans le versement au Service Fédéral des Pensions :
- la date limite du versement au Service Fédéral des Pensions. Cette date correspond toujours au dernier jour calendrier du mois qui suit le mois de la période de référence du relevé de paiement ;
- les détails des déclarations *Payment* qui sont prisent en compte pour la génération du relevé de paiement.

Les relevés de paiement mensuels (*PaymentSlip*) sont mis à la disposition des débiteurs (organismes de paiement soumis à l'obligation de déclaration) de deux manières :

- de manière structurée par le biais d'un envoi mensuel (par l'intermédiaire du canal push existant qui est aussi utilisé notamment pour *AffiliateData* et *OrganizerData*);
- par le biais d'un outil en ligne qui peut être consulté à tout moment (il s'agit de l'outil qui peut aussi être utilisé pour l'introduction des déclarations en ligne et pour la gestion en ligne de ces déclarations).

Les prestataires de services mandatés peuvent également consulter le relevé de paiement (généré sur base des déclarations introduites par le prestataire de service) s'ils disposent des droits nécessaires pour le faire. Pour déterminer si un prestataire de service peut consulter ou non un relevé de paiement, nous vérifions les droits de délégations qui sont prévus dans le mandat.

Un prestataire de services mandaté par un Registrant, dans le cadre de régimes de pensions complémentaires externalisés (gérés par un assureur ou un fonds de pension) ou de régimes de pensions complémentaires mis en place par un employeur public et qui sont encore gérés en interne, ne peut uniquement voir le relevé de paiement de son mandataire (institution de paiement) que s'il dispose d'un mandat avec [PaymentModel] ou [AllModel] pour tous les domaines nécessaires et pour autant que les règles de délégations ne prévoient aucune limitation (et donc prévoient que Declaration vaut All et Consultation vaut All) et sans limitation à des régimes spécifiques.

Un prestataire de service mandaté par un Registrant dans le cadre d'engagements individuels de pension mis en place par une société ou un employeur au profit d'un travailleur salarié ou d'un dirigeant d'entreprise indépendant et qui sont financés en interne, ne peut uniquement voir le relevé de paiement de son mandataire (institution de paiement) que s'il dispose d'un mandat MAHIS valable.

De plus amples informations sur ces relevés de paiement sont disponibles sur pensionpro.be.

2.8 Textes de référence

Les abréviations suivantes seront utilisées dans le reste du document pour renvoyer à la législation fréquemment utilisée.

LPC Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au

régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en

matière de sécurité sociale, M.B. 15/05/2003

Loi du 30 mars 2018 Loi relative à la non-prise en considération de services en tant que

personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations

provinciales et locales, M.B. 17/04/2018

LPLCS Loi du 6 décembre 2018 instaurant une pension libre complémentaire

pour les travailleurs salariés et portant des dispositions diverses en

matière de pensions complémentaires, M.B. 27/12/2018

LPC Dirigeant Titre IV de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses, M.B.

d'entreprise 19/06/2014

LPCI Loi-programme (I) du 24 décembre 2002, M.B. 31/12/2002

LPCIPP Loi du 18 février 2018 portant des dispositions diverses en matière de

pensions complémentaires et instaurant une pension complémentaire pour les travailleurs indépendants personnes physiques, pour les conjoints aidants et pour les aidants indépendants, M.B. 30/03/2018

Loi DB2P Loi-programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. 28/12/2006

AR DB2P Arrêté royal du 25 avril 2007 portant exécution de l'article 306 de la loi

programme (I) du 27 décembre 2006, M.B. 16/05/2007

Loi Dispositions sociales Loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, M.B. 31/03/1994

Loi AMI Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités

coordonnée le 14 juillet 1994, M.B. 27/08/1994

AR retenue AMI et SOL Arrêté royal du 8 décembre 2013 portant exécution des articles 4 et 13

de la loi du 13 mars 2013 portant réforme de la retenue de $3,55\,\%$ au profit de l'assurance obligatoire soins de santé et de la cotisation de

solidarité effectuées sur les pensions, M.B. 16/12/2013

CIR Code des impôts sur les revenus 1992

AR CIR Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les

revenus 1992, M.B. 13/09/1993

Loi Banque-carrefour Loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une

Banque-carrefour de la sécurité sociale, M.B. 15-01-1990

AR Solidarité Arrêté royal du 14 novembre 2003 fixant les prestations de solidarité

liées aux régimes de pension complémentaires sociaux, M.B. 14-11-

2003

AR LPCI Solidarité Arrêté Royal du 15 décembre 2003 fixant les prestations de solidarité

liées aux conventions sociales de pension, M.B. 9-1-2004

Loi-Programme du 22 Loi-programme du 22 juin 2012, M.B., 28/06/2012

juin 2012



3 Canaux de communication

Les déclarations des paiements du deuxième pilier peuvent, tout comme les déclarations relatives à la constitution de droits de pension complémentaire, être introduites auprès de db2p par le biais d'une application en ligne ou d'un envoi par batch (messages XML structurés). Il est toujours possible d'utiliser simultanément les deux canaux de déclaration.

Le traitement, les contrôles et les anomalies restent identiques quel que soit le canal de communication. Seuls les détails techniques diffèrent. Ainsi, une déclaration introduite via un canal peut être corrigée dans un autre canal.

Les détails techniques de ces canaux de communication sont disponibles sur le site Internet pensionpro.be.

3.1 Déclaration via traitement batch

Le transfert de fichiers via traitement batch permet l'envoi d'un grand nombre de déclarations en même temps sous la forme de messages structurés (XML). L'entité déclarante qui souhaite introduire ses déclarations par batch doit créer un utilisateur technique et choisir un canal batch.

Le schéma XSD décrit la structure des messages XML et permet de valider ces messages structurés. Un schéma XSD distinct a été mis en place pour les déclarations batch des paiements du deuxième pilier (pour toutes les déclarations des paiements de pensions complémentaires dans les différents domaines).

3.2 Déclaration en ligne

L'application sécurisée en ligne permet d'introduire les déclarations de manière simple et interactive depuis un ordinateur. Les applications pour db2p sont disponibles sur le Portail de la Sécurité Sociale. Depuis le portail, le gestionnaire d'accès de l'instance soumise à l'obligation de déclaration ou du prestataire de services peut créer des accès à l'outil en ligne et les gérer.

Un utilisateur peut se connecter sur le Portail de la Sécurité Sociale avec son e-ID et peut ensuite, via les écrans prévus à cet effet, introduire manuellement les données (déclaration par déclaration). Toutes les données introduites peuvent aussi être consultées en ligne.

Pour introduire et gérer les déclarations des paiements du deuxième pilier en ligne, une application distincte est disponible en parallèle des applications existantes pour la constitution de droits de pension complémentaire dans les régimes des salariés (LPC & Autres-LPC), des indépendants (LPCI-INAMI-LPCIPP) et des indépendants dirigeants d'entreprise (LPC Dir. d'Entreprise) ; ainsi qu'en parallèle de l'application existante pour employeurs et sociétés.



4 Description des fichiers échangés

Le but de cette section est de décrire le contenu des fichiers échangés sur le plan technique. Elle contient toutes les explications détaillées concernant la structure des fichiers échangés, la représentation des données, les données techniques, etc. Le contenu et la description fonctionnelle des différents types de déclarations possibles et de leurs champs sont abordés dans la section 5.

4.1 Format des fichiers

4.1.1 XML

Les fichiers échangés sont au format XML.

Comme recommandé par les normes XML, tous les fichiers échangés sont encodés en **UTF-8**. Ils commencent donc toujours par l'en-tête :

<?xml version="1.0" encoding="UTF-8"?>

Conformément aux normes XML, les fichiers sont également **case-sensitive**. C'est en particulier le cas pour les noms des éléments, des attributs et des constantes, qui ne seront pas reconnus s'ils sont écrits avec la mauvaise casse (erreurs de majuscules/minuscules).

4.1.2 Conventions de nommage

Étant donné qu'un seul nom peut être donné à chaque élément et que ce nom doit être le plus neutre possible sur le plan linguistique, les noms des éléments, des attributs et des valeurs sont choisis en anglais.

Les noms d'éléments et de constantes s'écrivent avec une majuscule au début de chaque mot et le reste toujours en minuscule (**CamelCase**). Les noms d'attributs suivent la même règle sauf pour la toute première lettre du nom, qui est toujours écrite en minuscule.

<CancelDeclaration sequence="123" initialDeclarationFileId="declarationfile_001" ... />

4.1.3 Style XML

Le protocole décrit clairement le lien entre les éléments et les différentes valeurs possibles.

En ce qui concerne le style XML, les attributs sont seulement utilisés lorsqu'ils sont déterminants pour un élément. Tous les autres paramètres doivent être listés dans l'ordre exact comme sous-éléments.

Pour la syntaxe correcte, veuillez-vous référer à la définition XSD. Le schéma XSD est disponible sur <u>pensionpro.be</u>. Dans le tableau des versions, vous pouvez toujours vérifier quelles versions des instructions et du schéma XSD vont de pair.



4.2 Conventions d'écriture

4.2.1 Éléments du protocole

Les champs présents dans les fichiers de déclaration ou de réponse de db2p sont toujours décrits dans ce document comme suit.

4.2.1.1 Nom du champ

Nom	Nom du champ
Définition	La <i>Définition</i> décrit la signification du champ.
Champ d'application	Le <i>Champ d'application</i> décrit la condition qui détermine si ce champ est pertinent ou non. Lorsque cette condition n'est pas vérifiée, le champ peut tout simplement être ignoré. Dans le cas inverse, il doit être rempli normalement. Lorsqu'aucune condition n'est prévue dans le champ d'application, le champ est toujours d'application.
Multiplicité	La <i>Multiplicité</i> indique le nombre de valeurs possibles qui peuvent être données pour le champ (sous son élément parent). Les codes suivants sont utilisés : - 1 signifie que le champ est unique et techniquement obligatoire ; - 01 signifie que le champ est unique, mais techniquement facultatif (entre 0 et 1 valeur acceptée) ; - 0N signifie que le champ est multiple, mais techniquement facultatif (entre 0 et N valeurs acceptées) ; - 1N signifie que le champ est multiple et techniquement obligatoire (entre 1 et N valeurs acceptées). De façon plus générale, xy signifie que le nombre de valeurs à fournir doit être compris entre x et y (inclus). xx est abrégé en x. La multiplicité doit bien entendu uniquement être prise en compte lorsque le champ est d'application. Si ce n'est pas le cas, la multiplicité est toujours égale à 0.
Valeur	La Valeur définit de façon précise le contenu du champ. Lorsqu'un ensemble fini de valeurs doit être décrit, ces valeurs sont écrites en gras, afin de bien les distinguer des explications afférentes.
Mesures transitoires	Les <i>Mesures transitoires</i> déterminent les tolérances acceptées dans les déclarations au tout début des obligations de déclaration.
Éclaircissements	Les Éclaircissements contiennent une explication supplémentaire concernant le champ, le cas échéant.
Exemples	L'Exemple illustre comment le champ doit être communiqué.

Le contexte dans lequel le champ doit être utilisé est décrit clairement dans les différentes sections. Lorsque le champ concerne un sous-élément qui doit être utilisé sous un autre élément, les spécificités de cet élément sont également décrites.

4.2.2 Autres conventions

Les cadres avec fond jaune sont utilisés pour présenter les exemples.

Dans le texte, les références à des éléments du protocole, comme le nom d'un élément ou d'un attribut, sont écrites en italique.



4.3 Représentation des valeurs de base

Dans le protocole, les valeurs d'un même type sont toujours représentées de la même façon. Cette section décrit les notations acceptées pour chaque type de valeurs. Le protocole est très flexible à cet égard et supporte plusieurs façons de référencer des entités. L'instance déclarante est libre de choisir lequel de ces formats elle utilise.

4.3.1 Formats de base

Cette section décrit les formats de base pour les valeurs qui ne sont pas spécifiques au domaine des pensions complémentaires : langue, nombre entier, date, etc.

4.3.1.1 Chaîne de caractères

Les chaînes de caractères sont représentées comme suit en XML :

```
<message> Bonjour, ... </message>
< ... message="Bonjour, ..." />
```

Les conventions d'écriture de XML doivent bien entendu toujours être respectées. Si un caractère utilisé dans la syntaxe XML apparaît dans une valeur, il est donc nécessaire de toujours le référencer correctement.

```
<MyDefinition>Si a<b, ... </MyDefinition>
```

4.3.1.2 Date jour calendrier (AAAA-MM-JJ)

Le format recommandé pour XML doit être utilisé pour écrire une date (jour calendrier) (AAAA-MM-JJ).

```
<PaymentDate>1972-09-23</PaymentDate>
```

4.3.1.3 Date mois calendrier (AAAA-MM)

Le format recommandé pour XML doit être utilisé pour écrire une date (mois calendrier) (AAAA-MM).

```
<StartingDateReferencePeriod>1972-09
/ StartingDateReferencePeriod>
```

4.3.1.4 Moment

Lorsqu'un moment doit être déclaré, on utilise le même format que pour les dates jours calendrier, suivi d'un T majuscule et de l'heure, au format hh:mm:ss ou hh:mm. Les heures sont toujours exprimées au format 24 heures. L'heure belge est utilisée.

```
<GenerationTime>2010-06-01T15:25:10</GenerationTime>
```

4.3.1.5 Langue

Pour les langues, la norme ISO 639-1 est utilisée. Les codes peuvent être écrits tant en majuscules qu'en minuscules.

Voici quelques exemples courants :

Français FR
Néerlandais NL
Anglais EN
Allemand DE

<ContactLanguage>fr</ContactLanguage>



4.3.1.6 Nombre

Les nombres sont écrits sans séparateur pour les milliers. Le séparateur décimal est le point.

Le type *Nombre* est aussi utilisé pour tous les champs qui contiennent un montant (par ex. *PaymentAmount*). Il n'y a donc pas de type spécifique pour les champs avec un montant. De base, tous les « montants » sont considérés comme des montants en euros (EUR), l'unité monétaire ne doit donc pas être communiquée.

En cas de correction de la déclaration, un delta doit être communiqué pour certains champs. Les valeurs négatives sont précédées du signe moins (-) et les valeurs positives du signe plus (+).

<... value1="12" value2="123456.7" value3="0" value4="-15.75" value5="+10.89" />

4.3.1.7 Entier

Le format pour un nombre entier est similaire à celui d'un nombre. Il ne peut par contre jamais avoir de décimales.

<... value="12" />

4.3.1.8 Pourcentage

Les pourcentages doivent toujours être directement écrits sous la forme de nombres (ex. : 0,03). Le caractère % (ex. : 3 %) ne peut donc pas être utilisé.

<Rate>0.03</Rate>

4.3.1.9 Booléen

Un booléen modélise un choix entre 2 valeurs : vrai ou faux, oui ou non, ...

Les notations *true*, *yes*, Y et 1 sont acceptées pour désigner un résultat qui est *vrai*. Les notations *false*, *no*, *N* et 0 sont acceptées pour désigner un résultat qui est *faux*.

<TrainIsLate>true</TrainIsLate>

4.3.1.10 Identifiant libre

Ce format est utilisé dans tous les cas où l'instance déclarante peut choisir un identifiant pour référencer une entité (fichier de déclaration, régime, compte, droit, etc.).

L'identifiant est constitué de maximum 60 caractères et peut contenir des lettres, des chiffres ou les caractères suivants : . (point), - (tiret) et / (barre oblique). Les lettres majuscules et minuscules sont considérées comme équivalentes.

<ld>72-1205/4031/LG</ld>

4.3.1.11 Identifiant Sigedis

Ce format est utilisé pour tous les identifiants attribués par Sigedis. Cet identifiant est composé de 6 blocs de 4 chiffres, séparés par un - (tiret). L'identifiant peut être fourni dans les déclarations avec ou sans ces séparateurs.

<Reference>2010-1234-5678-9012-3456-0842</Reference>

<Reference>201012345678901234560842</Reference>



4.3.1.12 Identifiant INAMI

Ce format est utilisé pour le numéro d'affiliation INAMI attribué par le Service Fédéral des Pensions pour les déclarations au PK. L'identifiant est composé d'un bloc de 6 chiffres.

<Reference>100681</Reference>

4.3.1.13 Ensemble fini de valeurs

Lorsqu'une valeur doit être choisie parmi un ensemble fini de valeurs, un code est assigné à chaque valeur possible. C'est ce code qui doit alors être fourni dans la déclaration.

<TrainType>IC</TrainType>

4.3.1.14 Listes de valeurs

Une liste de valeurs est représentée par un élément englobant, modélisant la liste, et un élément pour chaque valeur de la liste.

<Items>
 <Item value="A"/>
 <Item value="B"/>
 <Item value="C"/>
 </Items>

Notons également la différence entre une liste vide (présence de l'élément englobant, mais absence d'éléments à l'intérieur) et l'absence de liste. Une liste vide renvoie à un format valide, signifiant qu'il n'y a pas de valeurs dans la liste. L'absence de liste ne donne aucune information et peut entraîner une anomalie, par exemple s'il s'agit d'un champ obligatoire qui n'a pas été rempli.

<Items />

4.3.1.15 Texte libre 60

Ce format est utilisé pour communiquer un texte libre. Le texte libre peut consister en chiffres, lettres ou caractères et fait une distinction entre majuscules et minuscules. Le texte libre est composé de 60 signes maximum.

Le texte libre 60 a un attribut obligatoire language.

<FreeText language="FR"> 12 ans 4 mois 3 jours /FreeText>



4.3.2 Référence à des termes spécifiques

4.3.2.1 IndividuSSIN

Un individu doit être identifié dans db2p sur la base de son numéro NISS :

Nom	SSIN
Définition	Le numéro d'identification de l'individu auprès de la sécurité sociale.
Multiplicité	01
Valeur	Le NISS est un identifiant sous la forme 9999999999. Il doit toujours être fourni sans les séparateurs.
Éclaircissements	Le NISS est une clé d'identification unique par personne physique utilisée au sein de la sécurité sociale. Pour les personnes reprises dans le Registre national (inscrites au Registre de la population belge ou au Registre des étrangers), il s'agit du numéro du Registre national. Pour les personnes qui n'y sont pas inscrites et pour lesquelles des informations doivent être conservées dans le cadre de la sécurité sociale, il s'agit du numéro BCSS.

Un élément du type IndividuSSIN a également un attribut facultatif :

Nom	client-ticket
Définition	L'identifiant de l'élément de type <i>IndividuSSIN</i> choisi par l'expéditeur. Cet identifiant est repris dans le fichier de réponse et permet à l'expéditeur d'associer le résultat de l'identification aux données d'identification communiquées.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.

4.3.2.2 Données d'identification

Dans certains cas exceptionnels, un individu peut être identifié sur la base de ses données personnelles :

Nom	PersonData
Définition	Les données d'identification légales de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	PersonData contient les sous-éléments Name, Birth, Gender et Address (cf. infra).
Éclaircissements	Les sous-éléments Name, Birth et Gender sont obligatoires. Address est facultatif.

L'élément PersonData contient les sous-éléments suivants :

Nom	Name
Définition	Les données relatives au nom de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	Name contient les sous-éléments Name, MiddleName et FirstName (cf. infra).
Éclaircissements	Les sous-éléments Name et FirstName sont obligatoires. MiddleName est facultatif.



Nom	Birth
Définition	Les données relatives à la date et au lieu de naissance de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	Birth contient les sous-éléments Date, ForeignLocation et BelgianLocation (cf. infra).
Éclaircissements	Le sous-élément <i>Date</i> est obligatoire. Il est possible de choisir entre ForeignLocation et BelgianLocation.

Nom	Gender
Définition	Le sexe de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	M: Homme F: Femme U: Inconnu

Nom	Address
Définition	Les données relatives à l'adresse de l'individu.
Multiplicité	01
Valeur	Address contient le sous-élément ForeignAddress.
Éclaircissements	

L'élément Name contient les sous-éléments suivants :

Nom	Name
Définition	Le nom de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	Type Chaîne de caractères.

Nom	Middlename
Définition	Le deuxième prénom de l'individu.
Multiplicité	01
Valeur	Type Chaîne de caractères.

Nom	FirstName
Définition	Le prénom de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	Type Chaîne de caractères.
Éclaircissements	Une valeur vide n'est autorisée pour ce champ qu'à condition qu'aucun prénom n'existe.

L'élément *Birth* contient le sous-élément obligatoire *Date*. Des données relatives au lieu de naissance peuvent aussi être communiquées à titre facultatif avec le choix entre *BelgianLocation* si l'individu est né en Belgique ou *ForeignLocation* si l'individu est né à l'étranger.

Nom	Date
Définition	La date de naissance de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	Type Date jour calendrier.
Éclaircissements	Si le mois et/ou le jour ne sont pas connus, la valeur 00 peut être remplie.



Nom	ForeignLocation
Définition	Le lieu de naissance de l'individu.
Champ d'application	Si l'individu est né à l'étranger.
Multiplicité	01
Valeur	ForeignLocation contient les sous-éléments Country et Cityname (cf. infra).
Éclaircissements	Si ForeignLocation est communiqué, les sous-éléments Country et CityName sont obligatoires.

Nom	BelgianLocation
Définition	Le lieu de naissance de l'individu.
Champ d'application	Si l'individu est né en Belgique.
Multiplicité	01
Valeur	BelgianLocation contient le sous-élément Municipality (cf. infra).
Éclaircissements	Si BelgianLocation est communiqué, le sous-élément Municipality est obligatoire.

L'élément Address (dans ces instructions) contient toujours le sous-élément ForeignAddress. Aucun élément BelgianAdress n'est prévu ici. Une personne résidant en Belgique ne peut, dans les déclarations décrites ici, uniquement être identifiée que via un numéro NISS (et donc pas avec les données signalétiques telles que le nom, le sexe, le lieu de naissance et l'adresse). Si la personne concernée n'a pas encore de numéro NISS, alors un numéro devra être demandé.

Nom	ForeignAddress
Définition	L'adresse de l'individu.
Multiplicité	1
Valeur	ForeignAddress comprend les sous-éléments Country, PostalCode, CityName, Street, HouseNumber et Box (cf. infra).
Éclaircissements	Si ForeignAddress est communiqué, Country et CityName sont obligatoires. PostalCode, Street, HouseNumber et Box sont facultatifs.

Les éléments ForeignLocation et ForeignAddress comprennent les sous-éléments suivants :

Nom	Country
Définition	Le nom du pays.
Multiplicité	1
Valeur	Country comprend les sous-éléments Code (nis-code du pays, (obligatoire)) et Description (facultatif)).
Éclaircissements	La liste des nis-codes est disponible sur statbel.fgov.be.

Nom	CityName
Définition	Le nom de la ville.
Multiplicité	1
Valeur	Type Chaîne de caractères.



L'élément BelgianLocation comprend le sous-élément suivant :

Nom	Municipality
Définition	La commune.
Multiplicité	1
Valeur	Municipality comprend les sous-éléments PostalCode (obligatoire) et Description (facultatif).

L'élément ForeignAddress comprend également les sous-éléments suivants :

Nom	PostalCode
Définition	Le code postal.
Multiplicité	01
Valeur	Pour une adresse à l'étranger (ForeignAddress), la valeur de PostalCode est du type Chaîne de caractères.

Nom	Street
Définition	La rue.
Multiplicité	01
Valeur	Type Chaîne de caractères.

Nom	HouseNumber
Définition	Le numéro de maison.
Multiplicité	01
Valeur	Type Chaîne de caractères.

Nom	Вох
Définition	Le numéro de boîte dans le bâtiment.
Multiplicité	01
Valeur	Type Chaîne de caractères.

```
<Beneficiary>
<PersonData>

<Name>

<Name>Janssen</Name>

<MiddleName>Louis</MiddleName>

<FirstName>Pierre</FirstName>

</Name>

<Birth>

<Date>1952-08-12</Date>

<BelgianLocation>

<Municipality> 6250</Municipality>
</BelgianLocation>

</BelgianLocation>

</Bender>M</Gender>

</Beneficiary>
```



Un élément du type Données d'identification a également un attribut facultatif :

Nom	client-ticket
Définition	L'identifiant de l'élément du type <i>Données d'identification</i> choisi par l'expéditeur.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.

4.3.2.3 Entreprise

Une entreprise est identifiée par son numéro d'entreprise (numéro BCE).

La Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) contient toutes les données de base des entreprises et de leurs unités d'exploitation. L'article 4 de la loi portant création de la BCE définit quelles sont les entreprises enregistrées auprès de la BCE en ces termes :

- § 1er. Sont inscrites dans la Banque-Carrefour des Entreprises, des informations relatives :
- 1° aux personnes morales de droit belge ;
- 2° aux établissements, organismes et services de droit belge qui effectuent des missions d'intérêt général ou lié à l'ordre public et qui disposent d'une autonomie financière et comptable distincte de celle de la personne morale de droit public belge dont elles relèvent ;
- 3° aux personnes morales de droit étranger ou international qui disposent d'un siège en Belgique ou qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge ;
- 4° à toute personne physique qui comme entité autonome :
- a) exerce une activité économique et professionnelle, en Belgique, de manière habituelle, à titre principal ou à titre complémentaire,
- b) ou doit se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge autre que celle visée par la présente loi ;
- 5° aux associations sans personnalité juridique qui doivent se faire enregistrer en exécution d'une obligation imposée par la législation belge autre que celle visée par la présente loi ;
- 6° aux unités d'établissement des entreprises visées ci-dessus.
- § 2. Pour l'application du § 1^{er}, exerce notamment une activité économique de manière habituelle, toute entreprise qui, en Belgique :
- 1° soit est soumise à la sécurité sociale en tant qu'employeur ;
- 2° soit est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée.

Chaque entreprise inscrite auprès de la BCE se voit attribuer un numéro d'entreprise. Il est composé de 10 chiffres sans séparateur.

<Sender>0880317263</Sender>



Uniquement pour le champ *ConvertedLumpSumInstitutionTransfer* (voir section 5.1.1.2) et pour autant que le transfert se fasse depuis ou vers une entreprise étrangère sans numéro d'entreprise (numéro BCE), cette entreprise peut exceptionnellement être identifiée sur la base des données suivantes :

Nom	Name
Définition	Le nom de l'entreprise.
Multiplicité	1
Valeur	Type Chaîne de caractères.

Nom	ForeignAddress
Définition	L'adresse de l'entreprise à l'étranger.
Multiplicité	1
Valeur	ForeignAddress comprend les sous-éléments Country, PostalCode, Cityname, Street, HouseNumber et Box (voir section 4.3.2.2).

Nom	NumberVAT
Définition	Le numéro de TVA de l'entreprise.
Multiplicité	01
Valeur	Type Chaîne de caractères.

4.3.2.4 Régime

Le mot « régime » renvoie à toutes les catégories de dispositifs dans le deuxième pilier de pension (tous les plans, engagements, conventions), c'est-à-dire les régimes tels qu'ils sont aussi utilisés dans les domaines LPC, Autres-LPC, LPCI et LPC Dir. d'Entr. Il s'agit du régime dans lequel l'affilié s'est constitué des droits de pension complémentaire tels qu'enregistrés dans db2p au moment de leur constitution.

Un régime (Regulation) peut être identifié sur la base d'un identifiant attribué par Sigedis :

Nom	SigedisId
Définition	L'identifiant du régime attribué par Sigedis.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant Sigedis.
Éclaircissements	L'identifiant est envoyé en réponse à la déclaration initiale d'un régime.

L'instance déclarante a également le droit d'utiliser son propre identifiant pour référencer un régime :

Nom	RegistrantId
Définition	L'identifiant du régime choisi par l'instance déclarante.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.



Nom	Registrant
Définition	Le numéro d'entreprise de l'instance déclarante qui a choisi le RegistrantId.
Multiplicité	01
Valeur	Type Entreprise.
Éclaircissements	RegistrantId est un identifiant propre à l'instance déclarante. Différentes instances déclarantes peuvent donc utiliser des identifiants semblables. L'élément Registrant indique quelle instance déclarante utilise l'identifiant. Même lorsque RegistrantId est rempli, l'élément Registrant n'est pas obligatoire. Lorsqu'il n'est pas communiqué, cela signifie que la valeur de cet élément Registrant est égale à celle de l'élément Registrant communiqué au niveau du fichier de déclaration (voir section 4.4.2).

4.3.2.5 Compte

Dans ces instructions, le mot « compte » renvoie au compte LPCI créé par le biais d'une déclaration CreateAccount (dans le domaine LPCI-INAMI-LPCIPP). Le compte contient des informations sur la constitution de pension individuelle de l'affilié qui sont déclarées tous les ans.

En réponse à une déclaration *CreateAccount* correctement traitée, Sigedis attribue toujours un *SigedisId* au compte (dans le domaine LPCI-INAMI-LPCIPP). Dans les déclarations suivantes, le compte (*Account*) peut être identifié sur la base d'un identifiant attribué par Sigedis.

Nom	SigedisId
Définition	L'identifiant du compte attribué par Sigedis.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant Sigedis.
Éclaircissements	L'identifiant est envoyé en réponse à la déclaration initiale d'un <i>CreateAccount</i> (LPCI).

L'instance déclarante a également le droit d'utiliser son propre identifiant pour référencer un compte :

Nom	RegistrantId
Définition	L'identifiant du compte choisi par l'instance déclarante.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.



Nom	Registrant
Définition	Le numéro d'entreprise de l'instance déclarante qui a choisi le RegistrantId.
Multiplicité	01
Valeur	Type Entreprise.
Éclaircissements	RegistrantId est un identifiant propre à l'instance déclarante. Différentes instances déclarantes peuvent donc utiliser des identifiants semblables. L'élément Registrant indique quelle instance déclarante utilise l'identifiant. Même lorsque RegistrantId est rempli, l'élément Registrant n'est pas obligatoire. Lorsqu'il n'est pas communiqué, cela signifie que la valeur de cet élément Registrant est égale à celle de l'élément Registrant communiqué au niveau du fichier de déclaration (voir section 4.4.2).

4.3.2.6 Prestation

Dans ce document, les prestations recouvrent le paiement, sous forme de capital ou de rente, d'un droit de pension à un affilié ou à son ou ses ayant(s) droit.

Une prestation (Benefit) peut être identifiée au moyen d'un identifiant attribué par Sigedis.

Nom	BenefitSigedisId
Définition	L'identifiant de la prestation attribué par Sigedis.
Champ d'application	Sigedis attribue un identifiant unique à toutes les nouvelles prestations enregistrées à partir du passage à la déclaration unique obligatoire à db2p, ainsi qu'à tous les droits en cours avec des prestations périodiques pour lesquelles le droit a déjà été déclaré au PK.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant Sigedis.
Éclaircissements	L'identifiant est envoyé en réponse à la déclaration initiale relative à l'exécution des prestations (pour les nouveaux droits) ou en réponse à la première déclaration <i>Payment</i> pour le paiement périodique d'un droit en cours (qui a déjà été enregistré au PK).

L'instance déclarante a également le droit d'utiliser son propre identifiant pour référencer une prestation :

Nom	BenefitRegistrantId
Définition	L'identifiant de la prestation choisi par l'instance déclarante.
Champ d'application	Pour toutes les prestations (<i>Benefits</i>), tant nouvelles qu'en cours, enregistrées depuis le passage à la déclaration unique obligatoire à db2p.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.



Nom	Registrant
Définition	Le numéro d'entreprise de l'instance déclarante qui a choisi le RegistrantId.
Multiplicité	01
Valeur	Type Entreprise.
Éclaircissements	RegistrantId est un identifiant propre à l'instance déclarante. Différentes instances déclarantes peuvent donc utiliser des identifiants semblables. L'attribut Registrant indique quelle instance déclarante utilise l'identifiant. Même lorsque RegistrantId est rempli, l'attribut Registrant n'est pas obligatoire. Lorsqu'il n'est pas communiqué, cela signifie que la valeur de cet attribut Registrant est égale à celle de l'élément Registrant communiqué au niveau du fichier de déclaration (voir section 4.4.2).

Pour les paiements dans le cadre de prestations déjà en cours (généralement sous la forme de paiements périodiques) pour lesquelles des déclarations avaient déjà été introduites auprès du PK, mais pour lesquelles des paiements périodiques seront encore effectués après la transition et sont déclarés via db2p, il convient de mentionner la référence (clé unique) du PK dans la première déclaration *Payment*. Dans les déclarations *Payment* suivantes, le *PensionRegisterId* peut être utilisé ou l'instance déclarante peut aussi choisir de référencer le droit en cours par le biais du *BenefitSigedisId* ou du *BenefitRegistrantId*.

Nom	PensionRegisterId
Définition	L'identifiant (ou clé unique) de la prestation tel que connu au PK sur base de l'identification de l'institution de paiement, le numéro NISS du bénéficiaire, le numéro du dossier de pension, le code d'avantage et la périodicité.
Champ d'application	Pour toutes les prestations sous la forme d'une rente dont les versements ont déjà été effectués et déclarés au PK, ou pour lesquels le droit a au moins déjà été déclaré au PK, avant la déclaration unique obligatoire à db2p.
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément contient les sous-éléments PayingInstitution, Ssin, PensionNumber, AdvantageCode en Periodicity.
Éclaircissements	Pour les paiements dans le cadre de prestations déjà en cours (généralement sous forme de paiements périodiques) pour lesquels des déclarations ont déjà été soumises au PK (avant la transition vers db2p, le droit a déjà été ouvert via une déclaration au PK). Dans ce cas, l'identifiant (ou la clé unique) du droit au PK doit être utilisé pour le (premier) paiement communiqué à db2p après la transition.
Exemples	<benefit> <benefitreference> <pensionregisterid> <payinginstitution> <bcenumber> 0880820673</bcenumber> <payinginstitution></payinginstitution> <ssin>92072833530</ssin> <pensionnumber>345672347898765</pensionnumber> <advantagecode>12</advantagecode> <periodicity>1</periodicity> </payinginstitution></pensionregisterid> </benefitreference></benefit>



Nom	PayingInstitution
Définition	L'institution de paiement peut être identifiée sur la base d'un numéro BCE ou sur la base d'un numéro d'affiliation INAMI.
Champ d'application	Si la prestation (<i>Benefit</i>) est identifiée sur base du PensionRegisterId.
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément comprend les sous-éléments suivants : <i>BCENumber</i> et <i>NIHII</i> . L'institution de paiement doit être identifiée sur la base de l'un des deux sous-éléments. Le sous-élément <i>BCENumber</i> est de type <i>Enterprise</i> et le sous-élément <i>NIHII</i> de type <i>Identifiant INAMI</i> .
Éclaircissements	L'identification de l'institution de paiement qui ne dispose que d'un seul numéro d'affiliation INAMI peut se faire sur la base du numéro BCE (10 positions) ou sur la base du numéro d'affiliation INAMI (6 positions). L'identification de l'établissement de paiement qui dispose de plusieurs numéros d'affiliation INAMI doit toujours se faire sur la base du numéro d'affiliation INAMI (6 chiffres).

Nom	Ssin
Définition	L'identification du bénéficiaire.
Champ d'application	Si la prestation (Benefit) est identifiée sur la base du PensionRegisterId.
Multiplicité	1
Valeur	Le NISS est un identifiant au format 9999999999. Le NISS doit être communiqué sans séparateur.
Éclaircissements	

Nom	PensionNumber
Définition	Le numéro du dossier de pension tel que déclaré au PK.
Champ d'application	Si la prestation (Benefit) est identifiée sur la base du PensionRegisterId.
Multiplicité	1
Valeur	Type Chaîne de caractères (maximum 15 positions).
Éclaircissements	

Nom	AdvantageCode
Définition	Le code avantage tel que déclaré au PK.
Champ d'application	Si la prestation (Benefit) est identifiée sur la base du PensionRegisterId.
Multiplicité	1
Valeur	Type Chaîne de caractères (2 positions). Par exemple, une valeur possible est '00'. Voir les instructions de déclaration
	PK pour d'autres valeurs possibles et plus d'explications.
	A noter qu'il s'agit toujours de la valeur telle que déclarée au PK pour ce droit.
Éclaircissements	



Nom	Periodicity
Définition	La périodicité du droit tel que déclaré au PK.
Champ d'application	Si la prestation (Benefit) est identifiée sur la base du PensionRegisterId.
Multiplicité	1
Valeur	Type Chaîne de caractères (1 positions).
	Par exemple, des valeurs possibles sont 'K' et '1'. Voir les <u>instructions de</u> <u>déclaration PK</u> pour d'autres valeurs possibles et plus d'explications.
	A noter qu'il s'agit toujours de la valeur telle que déclarée au PK pour ce droit.
Éclaircissements	



4.4 Structure du fichier de déclaration

4.4.1 Fichier complet

L'élément racine du fichier de déclaration est SecondPillarPensionPaymentDeclarationsFile.

Nom	SecondPillarPensionPaymentDeclarationsFile
Définition	L'élément racine du fichier de déclaration envoyé à db2p.
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément peut uniquement comprendre les sous-éléments suivants : AdministrativeData et Declarations.
Exemples	<pre></pre> <pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre></pre><pre><pre><pre><pre><pre><pre><pre><pre></pre></pre></pre></pre></pre></pre></pre></pre></pre></pre></pre></pre>

4.4.2 Données du fichier de déclaration

Nom	AdministrativeData
Définition	Cet élément reprend les données relatives au fichier de déclaration. Elles décrivent le fichier, l'expéditeur, etc.
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément contient les sous-éléments DeclarationFileId, Sender, Registrant- (NIHII)-(qualityEnterprise), CreationMoment et Environment (cf. infra).
Exemples	<administrativedata></administrativedata>



L'élément Administrative Data contient les sous-éléments suivants :

Nom	DeclarationFileId
Définition	L'identifiant du fichier de déclaration choisi par l'expéditeur. Cet identifiant sera repris dans le fichier de réponse, de sorte que l'on sache toujours clairement à quel fichier de déclaration la réponse se réfère.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Identifiant libre</i> . L'identifiant ne peut pas avoir déjà été utilisé pour un autre fichier de déclaration de l'expéditeur.

Nom	Sender
Définition	Le numéro d'entreprise de l'expéditeur du fichier de déclaration.
Multiplicité	1
Valeur	Type Entreprise.
Éclaircissements	Il s'agit ici de l'instance qui s'authentifie auprès du système avant de soumettre le fichier de déclaration.

Nom	Registrant
Définition	Le numéro d'entreprise de l'instance pour laquelle l'expéditeur (Sender) introduit la déclaration.
Multiplicité	1
Valeur	Type Entreprise.
Éclaircissements	Un exemple pour illustrer la situation : Un organisme de pension P délègue l'introduction de la déclaration au prestataire de services S. La valeur pour <i>Registrant</i> est dans ce cas égale à P et la valeur pour <i>Sender</i> est égale à S. Remarquez qu'une instance ne peut introduire une déclaration au nom d'une autre instance que si elle est correctement mandatée pour ce faire par cette dernière (voir sections 2.5).

Nom	CreationMoment
Définition	Le moment de création du fichier de déclaration.
Multiplicité	1
Valeur	Type Moment.

Nom	Environment
Définition	Indique si le fichier de déclaration est introduit dans l'environnement de production ou de simulation.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : DB2P : le fichier de déclaration est introduit dans l'environnement de production ; DB2PSIM : le fichier de déclaration est introduit dans l'environnement de simulation.



Le champ Registrant comprend aussi deux attributs:

Nom	NIHII
Définition	Le numéro d'affiliation INAMI de l'organisme de paiement au nom duquel la déclaration est introduite (<i>Registrant</i>).
Champ d'application	Le numéro d'affiliation INAMI doit et ne peut être communiqué que pour les instances qui utilisaient déjà (dans le PK) plusieurs numéros INAMI (pour un seul et même numéro BCE) avant le passage à db2p.
Multiplicité	1
Valeur	Type Identifiant INAMI.
Éclaircissements	Un numéro d'affiliation INAMI est un identifiant attribué par le Service Fédéral des Pensions aux institutions qui s'enregistrent au PK.
	Dans certains cas exceptionnels, une même instance (avec un seul numéro BCE) peut utiliser plusieurs numéros d'affiliation INAMI. Dans ce cas, le numéro INAMI doit être communiqué.

Nom	qualityEnterprise
Définition	Indique si l'organisme de paiement au nom duquel la déclaration est introduite (<i>Registrant</i>) agit comme 'Entreprise'.
Champ d'application	Ce champ n'est pas d'application pour les institutions de pension reconnues par la FSMA et est uniquement obligatoire si le Registrant n'est ni une institution de pension reconnue par la FSMA, ni un employeur public. (Ce champ est uniquement d'application pour les déclarations introduites
	via batch).
Multiplicité	1
Valeur	Type Booléen.
	La valeur 1, yes, y ou true indique que l'organisme de paiement (Registrant) agit comme 'Entreprise'. La valeur 0, no, n ou false indique que l'organisme de paiement (Registrant) n'agit pas comme 'Entreprise'.
	Si le champ n'est pas communiqué (pour les employeurs public), alors la valeur est considérée par défaut à <i>no</i> .
	Lorsque l'organisme de paiement (Registrant) est une institution de pension reconnue par la FSMA, <i>qualityEnterprise</i> ne peut pas être communiqué.
Éclaircissements	Les déclarations des paiements qui ont été constitués dans le cadre de régimes de pensions complémentaires externalisés (gérés par un assureur ou un fonds de pension) ou de régimes de pensions complémentaire mis en place par un employeur public et qui sont encore gérés en interne, ne peuvent uniquement être déclarées à db2p que si le Registrant lié à ces déclarations n'agit pas comme 'Entreprise' (qualityEnterprise vaut no ou bien n'est pas communiqué). Outre le Registrant, seuls les prestataires de services disposant d'un mandat valide au nom du Registrant dans db2p pourront effectuer ces déclarations.
	Les déclarations de paiements qui ont été constitués dans le cadre d'engagements individuels de pension mis en place par une société ou un employeur au profit d'un travailleur salarié ou d'un dirigeant d'entreprise indépendant et qui sont financés en interne, ne peuvent uniquement être déclarées à db2p que si le Registrant lié à ces déclarations agit comme 'Entreprise' (qualityEnterprise vaut yes). Outre le Registrant, seuls les prestataires de services disposant d'un mandat valide au nom du Registrant dans MAHIS pourront effectuer ces déclarations.



4.4.3 Déclarations

Toutes les déclarations sont contenues dans l'élément *Declarations* situé sous l'élément *SecondPillarPensionPaymentDeclarationsFile*.

Nom	Declarations
Définition	L'élément englobant qui contient toutes les déclarations d'un fichier.
Multiplicité	1
Valeur	L'élément <i>Declarations</i> contient les différents types de déclarations fonctionnelles : <i>Payment</i> et <i>CancelDeclaration</i> . Chacune de ces déclarations est décrite en détail dans la section 5.
Éclaircissements	Notons que l'ordre des déclarations est important. Les déclarations sont en effet traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues. Il est donc important de transmettre les déclarations dans un ordre logique. La déclaration d'une nouvelle prestation (<i>Benefit</i>) avec le premier paiement (<i>PaymentDetail</i>) d'une rente doit ainsi être transmise avant celle du deuxième paiement. Si cet ordre n'est pas respecté, la déclaration du deuxième paiement (<i>PaymentDetail</i>) sera refusée parce que faisant référence à une prestation (<i>Benefit</i>) inconnue.

En plus des données fonctionnelles, qui sont décrites dans la section suivante, chaque déclaration du fichier est obligatoirement identifiée par un numéro de séquence.

Nom	sequence
Définition	Le numéro de séquence unique de la déclaration dans le fichier de déclaration.
Multiplicité	1
Valeur	Type Entier. Ce numéro de séquence commence toujours par un 1 pour la première déclaration du fichier et est ensuite majoré de 1 pour chaque déclaration suivante.



L'instance déclarante peut par ailleurs également utiliser un identifiant propre pour référencer chaque déclaration séparément :

Nom	declarationId
Définition	L'identifiant de la déclaration dans le fichier de déclaration choisi par l'expéditeur.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.
Éclaircissements	Cet identifiant ne peut pas avoir déjà été utilisé pour une autre déclaration de l'expéditeur (Sender).

4.4.4 Corrections

Une déclaration déjà introduite peut être modifiée au moyen d'une correction. Les corrections permettent de rectifier des erreurs dans une déclaration déjà réceptionnée, qu'elle contienne ou non des anomalies.

Il n'est pas possible d'introduire une correction pour rectifier des erreurs dans une déclaration bloquée. Une déclaration bloquée est en effet considérée comme une déclaration absente. Cette déclaration doit donc être réintroduite dans son intégralité.

Les corrections doivent être introduites exactement de la même manière que les déclarations initiales, sous l'élément *Declarations*. Elles sont cependant caractérisées par au moins deux attributs supplémentaires. L'instance déclarante peut référencer la déclaration à corriger au moyen des attributs *initialDeclarationFileId*, *initialDeclarationSequenceId* et si besoin *initialSender* ou au moyen des attributs *initialDeclarationId* et *InitialSender*.

Nom	initialDeclarationFileId
Définition	L'identifiant du fichier de déclaration qui contient la déclaration à corriger.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.

Nom	initialDeclarationSequenceId
Définition	Le numéro de séquence de la déclaration à corriger.
Multiplicité	01
Valeur	Type Entier.

Nom	initialDeclarationId
Définition	L'identifiant choisi par l'expéditeur de la déclaration à corriger.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.



Nom	initialSender
Définition	Le numéro d'entreprise de l'expéditeur qui a choisi initialDeclarationId et/ou initialDeclarationFileId.
Multiplicité	01
Valeur	Type Entreprise.
Éclaircissements	DeclarationFileId et declarationId sont des identifiants propres à l'expéditeur. Si l'expéditeur de la correction n'est pas celui qui a introduit la déclaration initiale, cet attribut doit obligatoirement être communiqué.
	Si l'expéditeur de la correction est celui qui a introduit la déclaration initiale, cet attribut n'est pas obligatoire. Lorsque <i>initialSender</i> n'est pas communiqué, cela signifie que la valeur de cet attribut est égale à celle de <i>Sender</i> communiquée au niveau du fichier de déclaration (voir section 4.4.2).

Une correction contient toujours les mêmes champs que la déclaration initiale, y compris ceux pour lesquels la valeur ne doit pas être corrigée.

Une déclaration *Payment* comprend plusieurs éléments (*Benefit, PaymentDetail, AnnuityTermination*) avec différentes règles en matière de correction.

4.4.4.1 Correction d'un Benefit

Si dans la déclaration initiale *Payment*, l'élément *Benefit* n'est pas correct, il ne peut être corrigé que dans certains cas. Ainsi, les champs de l'élément *Benefit* ne peuvent pas tous être corrigés. C'est notamment le cas dès que des paiements (*PaymentDetail*) ou d'autres déclarations sont déjà associés au droit (*Benefit*).

En principe, seuls deux champs peuvent être corrigés dans l'élément *Benefit* (dans le sous-élément *BenefitParameters*) :

- le champ DateEntitlementBenefit, mais uniquement pour autant que la date corrigée reste cohérente avec les paiements déjà déclarés pour la prestation. Si la correction a pour conséquence que la DateEntitlementBenefit est située après la StartingDateReferencePeriod, la correction sera bloquée;
- · le sous-élément *LifeTime* qui appartient au champ *AnnuityCharacteristics*.



Si la déclaration initiale pour les autres champs (autres que *DateEntitlementBenefit* et *LifeTime*) n'est pas correcte, les erreurs peuvent alors uniquement être corrigées en annulant la déclaration initiale et en réintroduisant ensuite une nouvelle déclaration (avec une valeur correcte pour ces champs).

La correction concerne donc le passé, c'est-à-dire une valeur qui était erronée à l'époque de la déclaration initiale ou d'une correction précédente.

4.4.4.2 Correction de PaymentDetail

Tous les champs de l'élément *PaymentDetail* peuvent être corrigés. La correction permet à l'instance déclarante de communiquer qu'une valeur précédemment communiquée pour un champ aurait en fait dû avoir une autre valeur à l'époque (au moment de la déclaration initiale). La correction permet donc de communiquer la valeur correcte du champ.

Il existe ici (pour *PaymentDetail*) deux exceptions à ce principe général (c'est-à-dire à l'approche photographique, qui vaut aussi pour les corrections des différents types de déclarations relatives à la constitution de pensions complémentaires).

Selon le principe général, un montant peut ainsi être corrigé en communiquant le bon montant (qui remplace alors le montant dans la déclaration initiale) dans la correction. Néanmoins, cette approche photographique n'est pas appliquée pour les champs *HealthDeductionAmount* et *SolidarityContributionAmount*. Pour ces champs, il convient de suivre l'approche delta.

En cas de correction de ces champs, le montant déclaré constitue un complément au montant déclaré précédemment (par le biais d'une déclaration initiale ou d'une correction précédente). Ce montant est un delta et ne remplace donc **pas** le montant précédemment déclaré. En cas de correction, le montant déclaré peut donc être tant positif (+) que négatif (-).

Cette exception vaut uniquement pour les champs *HealthDeductionAmount* et *SolidarityContributionAmount* et donc pas pour les autres champs avec des montants (par ex. *PaymentAmount*).

Exemple de correction : une déclaration initiale *Payment* mentionne un paiement d'un montant (*PaymentAmount*) de 10.000 EUR, une retenue AMI (*HealthDeductionAmount*) de 355 EUR et une cotisation de solidarité (*SolidarityContributionAmount*) de 200 EUR. Il s'avère ensuite que le montant du paiement (dans la déclaration initiale) n'était pas de 10.000 EUR, mais de 12.000 EUR, et que la retenue AMI était par conséquent égale à 426 EUR et la cotisation de solidarité à 240 EUR. La déclaration initiale *Payment* doit être corrigée. Cette correction est déclarée comme suit : *PaymentAmount* est égal à 12.000 EUR (approche photographique), mais *HealthDeductionAmount* est égal à +71 et *SolidarityContributionAmount* à +40 (approche delta).

Une déclaration peut être corrigée plusieurs fois. Dans ce cas, pour les champs qui suivent l'approche photographique, c'est toujours la dernière version de la valeur (dans la dernière correction valable) qui est prise en compte. Mais pour les champs qui suivent l'approche delta, nous faisons la somme de toutes les déclarations valables (les déclarations initiales et les différentes corrections). Par exemple :

- Déclaration initiale : PaymentAmount = 10.000 ; HealthDeductionAmount = 355 ;
 SolidarityContributionAmount = 200
- Correction 1: PaymentAmount = 12.000; HealthDeductionAmount = + 71;
 SolidarityContributionAmount = + 40
- Correction 2: PaymentAmount = 11.500; HealthDeductionAmount = 17,75;
 SolidarityContributionAmount = 10
- · Situation finale dans DB2P pour cette déclaration/paiement (dernière version) : PaymentAmount = 11.500; HealthDeductionAmount = 408,25 (355+71-17,75); SolidarityContributionAmount = 230 (200+40-10)

Pour *PaymentDetail* aussi, la correction concerne le passé, c'est-à-dire la valeur qui avait été déclarée à l'époque dans la déclaration initiale ou dans une correction précédente et qui était erronée. Une correction n'est pas la même chose qu'une régularisation. Si par exemple, après un premier paiement ou une première série de paiements pour un même droit et une même période de référence, un ou plusieurs paiements supplémentaires sont encore requis à une date ultérieure (*PaymentDate* ultérieure), il convient alors d'introduire une déclaration supplémentaire, et pas une correction des



paiements déjà déclarés. On parle alors d'une régularisation (dans ce cas, le champ *AdditionalPayment* dans *PaymentDetail* est égal à *yes*).

4.4.4.3 Correction d'AnnuityTermination

Une déclaration *AnnuityTermination* ne peut pas être corrigée. Si la déclaration initiale n'est pas correcte, elle doit alors être annulée et ensuite réintroduite.

4.4.5 Annulations

En principe, une déclaration déjà traitée peut encore être annulée. Pour respecter les délais de déclaration fixés, une annulation doit bien sûr être introduite dans les délais initiaux, tout comme pour une déclaration initiale ou une correction. Dans ces instructions, les délais de déclaration sont fixés par type de déclaration. En principe, toutes les informations déclarées doivent avoir été introduites correctement dans db2p au plus tard à ces dates limites prédéterminées. En dépit de cette obligation, les déclarations, corrections et annulations tardives sont quand même traitées dans db2p.

Pour une annulation, il convient d'utiliser la déclaration *CancelDeclaration*. Cette déclaration comprend les attributs *sequence*, *initialDeclarationFileId*, *initialDeclarationSequenceId* et *initialSender* et/ou les attributs *sequence*, *initialDeclarationId* et *initialSender* tels que décrits ci-dessus.

Certaines déclarations ne peuvent pas être annulées :

- 1. une déclaration bloquée (avec une ou plusieurs anomalies bloquantes ou *blocking*) ne peut pas être annulée. Une déclaration bloquée est en effet considérée comme une déclaration absente ;
- 2. une déclaration Payment (dans laquelle la prestation est enregistrée par le biais d'un élément Benefit avec BenefitParameters) à laquelle d'autres déclarations Payment ont déjà été associées (via BenefitReference). Toutes les déclarations Payment associées à ce Benefit doivent d'abord être annulées. Ce n'est qu'alors que la déclaration (dans laquelle la prestation a été enregistrée) peut elle-même aussi être annulée;
- 3. une correction ne peut pas être annulée. La déclaration initiale (à laquelle la correction renvoie) peut, elle, être annulée. Si la déclaration initiale est annulée, toutes les corrections de la déclaration initiale sont aussi automatiquement annulées. Il est donc uniquement possible de corriger une correction en introduisant une nouvelle correction ou en annulant la déclaration initiale;
- 4. une annulation (CancelDeclaration) ne peut pas non plus être annulée.

4.5 Structure du fichier de réponse

Pour tout fichier de déclaration envoyé, Sigedis renvoie un fichier de réponse. Sigedis y indique quelles déclarations ont bien été traitées, lesquelles n'ont pas pu l'être et lesquelles contiennent des anomalies (erreur bloquante ou avertissement). Ce fichier de réponse contient également les données renvoyées par Sigedis en réponse à la déclaration, comme l'identifiant attribué par Sigedis à une prestation (*Benefit*) ou la mention du relevé de paiement dans lequel les déclarations du fichier seront reprises. Un seul fichier de réponse est envoyé par fichier de déclaration soumis.

4.5.1 Fichier complet

L'élément racine du fichier de réponse est SecondPillarPensionPaymentDeclarationsResponseFile.

Nom	SecondPillarPensionPaymentDeclarationsResponseFile
Définition	L'élément racine du fichier de réponse envoyé par Sigedis.
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément contient, outre quelques éléments techniques, les sous-éléments AdministrativeData et DeclarationsResponses.

4.5.2 Données du fichier de réponse

Nom	AdministrativeData
Définition	Cet élément reprend les données relatives au fichier de déclaration. Elles décrivent le fichier, l'expéditeur, etc.
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément contient les sous-éléments DeclarationFileId, Recipient, CreationMoment et Environment (cf. infra).
Exemples	<administrativedata></administrativedata>

L'élément Administrative Data contient les sous-éléments suivants :

Nom	DeclarationFileId
Définition	L'identifiant du fichier de déclaration auquel Sigedis répond.
Multiplicité	1
Valeur	Type Identifiant libre.
Éclaircissements	Cet identifiant est toujours identique à la valeur de <i>DeclarationFileId</i> dans le fichier de déclaration.

Nom	Recipient
Définition	Le numéro d'entreprise de l'instance qui réceptionne le fichier de réponse envoyé par Sigedis.
Multiplicité	1
Valeur	Type Entreprise.
Éclaircissements	La valeur de cet élément sera toujours égale à la valeur du champ <i>Sender</i> du fichier de déclaration.



Nom	CreationMoment
Définition	Le moment de création du fichier de réponse.
Multiplicité	1
Valeur	Type Moment.

Nom	Environment
Définition	Indication relative à l'environnement dans lequel le fichier de réponse est généré.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : DB2P : le fichier de réponse est généré dans l'environnement de production ; DB2PSIM : le fichier de réponse est généré dans l'environnement de simulation.

4.5.3 Réponse au fichier de déclaration initial

Nom	DeclarationsResponses
Définition	L'élément englobant qui contient les réponses au fichier de déclaration initial.
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément contient un sous-élément <i>AnomalyList</i> en cas d'anomalies détectées dans les données du fichier de déclaration initial (<i>AdministrativeData</i>). <i>DeclarationResponses</i> comprend en outre un sous-élément <i>DeclarationReponse</i> pour chaque déclaration du fichier initial.
Éclaircissements	Les réponses seront dans le même ordre que dans le fichier de déclaration initial.

4.5.3.1 Réponse aux données du fichier de déclaration initial

Si des anomalies sont détectées dans les données du fichier de déclaration initial (*AdministrativeData*), elles sont décrites par l'intermédiaire de l'élément *AnomalyList*.

Nom	AnomalyList
Définition	L'élément englobant qui contient les anomalies dans les données du fichier de déclaration initial.
Multiplicité	01
Valeur	AnomalyList comprend un sous-élément Anomaly pour chaque anomalie dans les données du fichier de déclaration (cf. infra, section 4.5.3.2.2).

4.5.3.2 Réponse aux déclarations

Nom	DeclarationResponse
Définition	L'élément englobant qui contient la réponse à une déclaration déterminée.
Multiplicité	0n
Valeur	Cet élément comprend les attributs sequence, status et declarationId (cf. infra). DeclarationResponse contient en outre les sous-éléments suivants : des données fonctionnelles que Sigedis renvoie en réponse à la déclaration (par ex. PaymentResponse ou PaymentSlipReferencePeriodResponse); la description des éventuelles anomalies (cf. AnomalyList et InitialDeclaration); la description de l'identification des individus (cf. Identifications).



L'élément DeclarationResponse a les attributs suivants :

Nom	sequence
Définition	Le numéro de série de la déclaration à laquelle Sigedis répond.
Multiplicité	1
Valeur	Type Entier.

Nom	status
Définition	Le résultat du traitement de la déclaration.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : Accepted : la ligne a été traitée et aucune anomalie n'a été détectée ; Warning : la ligne a été traitée, mais des anomalies non bloquantes ont été détectées ; Blocked : la ligne n'a pas été traitée, car des anomalies bloquantes ont été détectées.

Nom	declarationId
Définition	L'identifiant choisi par l'expéditeur de la déclaration à laquelle Sigedis répond.
Champ d'application	Seulement si cet attribut a aussi été communiqué dans le fichier de déclaration.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.

4.5.3.2.1 Données fonctionnelles

Les données fonctionnelles renvoyées par Sigedis en réponse à une déclaration sont communiquées sous l'élément *<declarationName>Response*, lui-même reproduit sous l'élément *DeclarationResponse*. Les données à renvoyer diffèrent d'une déclaration à l'autre. C'est pourquoi elles sont détaillées dans la section 5.

Ainsi, un *BenefitSigedisId* (référence unique attribuée par Sigedis à la prestation) est renvoyé en réponse à la déclaration *Payment* avec les éléments *Benefit* et *BenefitParameters*. Cet identifiant est alors compris dans un élément *PaymentResponse* reproduit sous l'élément *DeclarationResponse*.

4.5.3.2.2 Anomalies

L'élément *AnomalyList* permet de décrire les irrégularités de la déclaration.

Nom	AnomalyList
Définition	L'élément englobant qui contient les anomalies de la déclaration.
Multiplicité	01
Valeur	Cet élément contient un sous-élément <i>Anomaly</i> pour chaque anomalie de la déclaration.

AnomalyList contient un sous-élément Anomaly pour chaque anomalie de la déclaration :

Nom	Anomaly
Définition	La description de l'irrégularité dans la déclaration.
Multiplicité	1N
Valeur	Anomaly comprend les attributs level, code et label. Cet élément contient en outre les sous-éléments informatifs suivants nécessaires à l'interprétation de l'anomalie : Field, Received et deux sous-éléments Explanation. Chaque sous-élément Explanation contient un message d'erreur clair et compréhensible, l'un en français, l'autre en néerlandais. Les deux sous-éléments ont donc chacun un attribut language. Le message d'erreur (Explanation) contient, en fonction de l'anomalie, des informations complémentaires qui doivent en faciliter le suivi.



Exemples	<pre><anomaly code="110711" label="unknownBenefit" level="Blocking"> <field>BenefitReference</field> <received>2021-1234-5678-9012-3456-8013</received> <explanation language="fr">La prestation n'est pas connue dans DB2P sur base de cet identifiant.</explanation></anomaly></pre>
	<pre><explanation language="nl">De prestatie is niet gekend in DB2P op basis van deze identificator.</explanation> </pre>

L'élément Anomaly a les attributs suivants :

Nom	level
Définition	La description de la gravité de l'anomalie.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : Blocking : concerne une anomalie bloquante qui entrave le traitement du bloc de déclaration. La déclaration est considérée comme non envoyée et doit à nouveau être introduite ; Warning : concerne une anomalie non bloquante. La ligne peut tout de même être traitée malgré cette anomalie.

Nom	code
Définition	Le code unique de l'anomalie.
Multiplicité	1
Valeur	Type Entier.

Nom	label
Définition	La description du type d'anomalie.
Multiplicité	1
Valeur	Type Chaîne de caractères. Il s'agit de la description unique du type d'anomalie.

L'élément Anomaly contient en outre les sous-éléments suivants :

Nom	Field
Définition	L'indication du champ dans lequel une anomalie est constatée.
Multiplicité	1
Valeur	Type Chaîne de caractères.

Nom	Received
Définition	La valeur reçue pour Field.
Multiplicité	0N
Valeur	Type Chaîne de caractères.

Nom	Explanation
Définition	L'explication de l'anomalie.
Multiplicité	2 : l'explication de l'anomalie est toujours fournie en français et en néerlandais.
Valeur	Texte libre avec un message d'erreur clair et compréhensible pour l'utilisateur qui décrit l'anomalie. La langue dans laquelle le message est rédigé est communiquée par le biais de l'attribut <i>language</i> .



Lorsqu'une anomalie est constatée, Sigedis renvoie aussi la déclaration incorrecte dans sa réponse.

Nom	InitialDeclaration
Définition	La déclaration initiale.
Champ d'application	Si Status n'est pas égal à Accepted, c'est-à-dire quand au moins une anomalie a été détectée.
Multiplicité	1
Valeur	

4.5.3.2.3 Identification des individus

Lorsque le NISS d'une personne a été communiqué (directement par l'intermédiaire d'Affiliate ou de Beneficiary) dans la déclaration initiale Payment (via BenefitParameters), la réponse contiendra aussi un élément Identifications. Identifications contient un sous-élément Identification pour chaque identification d'un individu. L'élément Identification contient un sous-élément IndividualInput dans lequel Sigedis reprend le NISS initialement communiqué. Identification contient en outre le sous-élément IndividualResult, qui communique le résultat des routines d'identification. Pour en savoir plus sur la structure de l'élément Identifications, nous vous renvoyons à la définition XSD.

Lorsque dans la déclaration initiale *Payment* (via *BenefitParameters*), un affilié (NISS) est directement identifié par l'intermédiaire d'*Account* (pour des prestations constituées dans le domaine LPCI-INAMI-LPCIPP), la réponse contiendra alors aussi un élément *AccountPersonData*. *AccountData* comprend deux sous-éléments: *AccountInput* et *PersonDataResult*. *AccountInput* comprend l'identifiant (*SigedisId* ou *RegistrantId*) du compte communiqué dans la déclaration. *PersonDataResult* comprend le NISS de l'affilié identifié (tel que connu dans db2p) et ses données personnelles (*Name*, *Birth*, *Gender* et éventuellement aussi *CivilState*, *Nationality*, *DeceaseDate* et *Adress*).

4.5.3.2.4 Mois du relevé de paiement

Les informations sur le paiement (*PaymentDetail*) dans une déclaration *Payment* sont utilisées pour établir les relevés de paiement mensuels. Pour chaque déclaration *Payment* correctement traitée (sans anomalies bloquantes) avec un bloc *PaymentDetail* et avec les champs *HealthDeductionAmount* et/ou *SolidarityContributionAmount*, la réponse comprend chaque fois un élément *PaymentSlipReferencePeriodResponse*. *PaymentSlipReferencePeriodResponse* comprend le mois du relevé de paiement dans lequel la déclaration sera reprise.

Nom	PaymentSlipReferencePeriodResponse
Définition	Le mois du relevé de paiement dans lequel la déclaration sera reprise.
Multiplicité	1
Valeur	Type Date mois calendrier.



5 Déclarations

5.1 Déclaration d'un paiement

(1) Que doit-on déclarer ?

La déclaration *Payment* (et ses différents éléments) permet de communiquer des informations sur le paiement d'une prestation de pension complémentaire constituée par le biais d'engagements de pension externalisés pour salariés et indépendants qui sont gérés par un assureur ou un fonds de pension, constituée par le biais d'engagements de pension financés en interne et organisés par un employeur public, ou bien constituée par le biais d'engagements de pension individuels conclus avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant et qui ont été financés en interne (voir 1.2. Champ d'application).

Il s'agit ici de prestations qui sont payées à la suite du décès de l'affilié, du départ à la pension de l'affilié ou d'une demande de liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension (par exemple la liquidation des prestations pour les affiliés qui avaient déjà pris leur pension légale avant le 01/01/2016 comme prévu à l'art. 3, § 1er, 22°, LPC, ou la liquidation des prestations pour les affiliés qui n'ont pas encore pris leur pension légale (et qui travaillent donc encore) mais qui demandent tout de même leur pension complémentaire, car ils ont atteint l'âge légal de la pension ou car ils remplissent toutes les conditions pour prendre leur pension anticipée).

La déclaration *Payment* à introduire via db2p entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023 et à partir de cette date, elle devient la déclaration multifonctionnelle unique pour tous les paiements des pensions du deuxième pilier susmentionnées, qu'elles soient ou non soumises à la cotisation de solidarité ou à la retenue AMI. Les informations de paiement dans db2p ne seront en effet pas uniquement utilisées par le Service Fédéral des Pensions pour le calcul et la perception de la cotisation de solidarité et de la retenue AMI, mais aussi par d'autres utilisateurs comme la FSMA, le SPF Finances, ainsi que le citoyen lui-même, par l'intermédiaire de son dossier personnel sur mypension.be (voir ci-dessus dans la section 2.1).

En ce qui concerne les paiements de pensions complémentaires qui sont soumis à la cotisation de solidarité telle que visée à l'art. 68 de la loi Dispositions sociales et/ou à la retenue AMI telle que visée à l'art. 191, alinéa 1^{er}, 7°, de la loi AMI, cette déclaration *Payment* via db2p remplacera donc la déclaration au Cadastre des Pensions (PK).

(2) Transition du PK vers db2p?

La déclaration *Payment* via db2p entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. La déclaration db2p est obligatoire pour :

- toutes les déclarations de paiements de pensions du deuxième pilier effectués à partir du 01/01/2023;
- · les déclarations tardives de paiements effectués avant le 01/01/2023, mais qui n'ont pas été déclarés à temps au PK, c'est-à-dire, qui n'ont pas été déclarée avant le 12/01/2023.

Pour les nouveaux paiements effectués à partir du 01/01/2023, qu'ils soient effectués dans le cadre d'un nouveau droit ou d'un droit en cours, la déclaration est toujours introduite via db2p et donc plus via le PK. Les déclarations des paiements du deuxième pilier à db2p seront techniquement possibles à partir du 12/01/2023 (voir ci-après).

Pour les paiements effectués **avant le 01/01/2023**, la déclaration peut encore être introduite par l'intermédiaire du PK jusqu'au 12/01/2023. Cela laisse aux instances déclarantes le temps d'introduire via le PK leurs déclarations pour des paiements effectués en décembre 2022 dans les délais de déclaration connus (au plus tard le 8^e jour ouvrable du mois qui suit le mois de paiement), afin qu'elles puissent ainsi clôturer correctement l'année comptable.

À partir du 12/01/2023, il ne sera plus possible de déclarer des (nouveaux) paiements par l'intermédiaire du PK. À partir de cette date, tous les nouveaux paiements, qu'ils aient été effectués avant ou après le 01/01/2023, doivent être introduits via db2p. Une déclaration tardive d'un paiement effectué avant le 01/01/2023, mais qui n'a pas été déclaré à temps au PK, doit être introduite via db2p à partir du 12/01/2023.



Pour permettre un passage fluide et correct du PK vers db2p (et pour éviter les risques de doubles déclarations), les déclarations db2p relatives aux paiements du deuxième pilier ne seront techniquement possibles qu'à partir du 12/01/2023. Cela signifie que les paiements effectués entre le 01/01/2023 et le 11/01/2023 ne pourront pas être directement déclarés via db2p et leur déclaration devra être reportée au 12/01/2023. À partir du 12/01/2023, tous les paiements du deuxième pilier pourront être directement déclarés via db2p. Avant le passage à db2p et avant le 12/01/2023, il sera néanmoins déjà possible de simuler des déclarations *Payment*. Pour en savoir plus sur l'environnement de simulation, rendez-vous sur pensionpro.be.

Plus aucun (nouveau) droit et paiement ne pourra être déclaré au PK après le 11/01/2023. Si l'instance déclarante souhaite modifier les informations relatives aux paiements du deuxième pilier effectués avant le 01/01/2023 et déclarés au PK avant le 12/01/2023, elle doit néanmoins encore passer par le PK. Les corrections et annulations de déclarations PK (avant le 12/01/2023) doivent donc encore être faites par l'intermédiaire du PK, y compris après le passage vers db2p.

Pour clarifier, voici les déclarations qui **doivent être introduites via db2p à partir du 01/01/2023** (ces déclarations sont techniquement possibles à partir du 12/01/2023) :

1. Tous les paiements de (nouvelles) prestations constituées dans le cadre des droits de pension complémentaire qui relèvent du champ d'application de db2p (tel que fixé dans l'art. 305, 5°, de la Loi-Programme du 27/12/2006). Il s'agit ici de toutes les prestations qui ont été payées (dans le cadre du deuxième pilier de pension) pour la première fois après le 31/12/2022, que l'événement qui a entraîné ce paiement ait eu lieu avant ou après le 31/12/2022. Il s'agit tant des paiements aux affiliés que des paiements à un ou plusieurs bénéficiaires (y compris s'ils ne sont pas soumis à la cotisation de solidarité ou à la retenue AMI).

Quelques exemples:

- Le paiement d'une pension complémentaire (prestation vie) le 15/01/2023 à un affilié pensionné, doit être déclaré à db2p par le biais de la déclaration *Payment*, que la pension de retraite légale ait pris cours avant (par ex. le 01/12/2022) ou après (par ex. le 01/01/2023) la transition vers db2p.
- Le paiement d'une couverture décès (prestation décès) le 20/02/2023 à un bénéficiaire, doit être déclaré à db2p par le biais de la déclaration *Payment*, que l'affilié soit décédé avant (par ex. le 22/11/2022) ou après (par ex. le 16/01/2023) la transition vers db2p. Le fait que le paiement soit soumis à la cotisation de solidarité et/ou à la retenue AMI ou non ne change rien.
- 2. Tous les paiements de droits de pension complémentaire constitués qui relèvent du champ d'application de db2p et qui ont été effectués avant le 01/01/2023, mais qui n'ont pas été déclarés à temps au PK (pas d'enregistrement du droit et donc aucune déclaration des paiements au PK avant le 12/01/2023).

Quelques exemples:

- Le paiement d'une prestation vie ou décès le 04/12/2022 doit, à partir de la transition vers db2p, être déclaré dans son intégralité (y compris l'enregistrement du droit) à db2p par le biais de la déclaration *Payment* <u>si</u> aucune déclaration à ce sujet n'a été faite au PK avant le 12/01/2023 (et donc pas non plus de déclaration du droit).
- Le paiement de prestations effectué longtemps avant la transition (par ex. le 02/02/2022, le 04/05/2022, le 05/10/2022, etc.), mais qui n'ont pas été déclarés à temps au PK, doivent, eux aussi à partir de la transition (donc à partir du 12/01/2023), être déclarés dans leur intégralité (y compris l'enregistrement du droit [via *Benefit* et *BenefitParameters*]) par le biais de la déclaration *Payment* à db2p.
- 3. Tous les paiements dans le cadre de prestations déjà en cours (généralement sous la forme de paiements périodiques) pour lesquelles des déclarations (au moins la déclaration du droit [via l'élément C1]) avaient déjà été introduites au PK avant le 01/01/2023, mais pour lesquelles des paiements (périodiques) seront encore effectués après le 31/12/2022. La constitution de ces prestations n'est pas nécessairement soumise à l'obligation de déclaration à db2p (par exemple car



le droit était déjà en paiement avant que la déclaration relative à la constitution du droit devienne obligatoire). La clôture (après le 31/12/2022) d'un droit en cours doit aussi se faire via db2p (déclaration *Payment* avec *AnnuityTermination*). Cette clôture ne peut plus être déclarée au PK à partir du 12/01/2023 (les éléments C3 (pour les droits de pension complémentaire) ne peuvent plus être déclarés au PK après la transition vers db2p). Il s'agit donc ici de paiements (périodiques) en cours, dont le droit à la prestation avait déjà été déclaré au PK avant le 01/01/2023 (élément C1), comme par exemple les paiements de rentes en cours.

Quelques exemples:

- La déclaration des (nouveaux) paiements dans le cadre d'un droit à une prestation mensuelle viagère qui a commencé le 01/03/2016 doit, à partir de la transition, être déclarée via db2p. L'enregistrement du droit et la déclaration des paiements avant la transition se faisaient encore par le biais du PK.
- Le paiement de la rente pour janvier 2023 et pour les mois suivants doit être déclaré via db2p (*Payment*) en indiquant la référence du droit dans le PK (*PensionRegisterId*).
- Le paiement de la rente pour décembre 2022 (et éventuellement les mois précédents) doit être déclaré :
- au PK si la déclaration est introduite avant la transition (donc avant le 12/01/2023, par ex. le 23/12/2022);
- à db2p si la déclaration est introduite après la transition (donc à partir du 12/01/2023, par ex. le 15/01/2023).
- La clôture du droit (déjà en cours et enregistré au PK) (par exemple car le bénéficiaire de la rente est décédé) doit être, après la transition, déclarée via db2p.
- 4. Les paiements supplémentaires de droits (indépendamment du fait que le droit ait été déclaré au PK ou à db2p) sous la forme d'un capital dont le versement (initial) a été déclaré à db2p et les paiements supplémentaires de droits sous la forme d'une rente (indépendamment du fait que le droit ait été déclaré au PK ou à db2p) pour une même période de référence que celle pour laquelle un paiement un paiement a déià été déclaré à db2p.

Attention, il s'agit ici uniquement de paiements supplémentaires ultérieurs qui sont effectués à une autre date que celle d'un paiement antérieur en capital ou d'un paiement antérieur en rente pour la même période de référence qui a déjà été déclarée à db2p. Dans la terminologie db2p, nous parlons ici de « régularisations ». Les régularisations ne peuvent être déclarées à db2p que pour un paiement antérieur (capital ou rente avec la même période de référence, mais payé ultérieurement) qui a également déjà été déclaré à db2p.

La correction (ou la régularisation, mais le PK ne fait pas cette distinction) du paiement (d'un capital ou d'une rente avec la même période de référence) qui avait encore été déclarée au PK (avant la transition) doit encore être effectuée via le PK après la transition. La correction d'une déclaration qui a été initialement soumise au PK doit donc également être soumise via le PK (voir ci-dessous).

Quelques exemples:

- La prestation vie qui a été payée sous la forme d'un capital le 06/02/2023, par exemple dans le cadre d'une convention INAMI ou d'un plan sectoriel à la suite du départ à la pension légale de l'affilié le 01/01/2023, a été introduite correctement et à temps à db2p. S'en suit cependant un paiement supplémentaire ultérieur dans le cadre de cette prestation le 01/06/2023 (par ex. car une prime tardive a encore été versée pour la période d'affiliation avant le départ à la pension). Le paiement supplémentaire doit alors être déclaré à db2p sous la forme d'une régularisation (*AdditionalPayment* est égal à *yes*) avec un renvoi à la référence unique telle que connue dans db2p (*BenefitSigedisId* ou *BenefitRegistrantId*).
- La prestation vie versée en capital le 18/12/2022 dans le cadre par exemple d'une convention INAMI ou d'un plan sectoriel suite au départ à la pension légale de l'affilié le 1/12/2022 pour lequel le droit a été déclaré correctement et à temps mais pas le paiement (en d'autres termes, l'enregistrement du droit [C1 dans PK] est déclaré au PK avant la transition mais le paiement du capital est déclaré via db2p après la transition (par ex. le



18/01/2023)). S'en suit cependant un paiement supplémentaire ultérieur dans le cadre de cette prestation le 01/06/2023 (par ex. car une prime tardive a encore été versée pour la période d'affiliation avant le départ à la pension). Ce paiement supplémentaire d'un droit déjà existant et déclaré au PK mais pour lequel le paiement a été déclaré via db2p, doit être déclaré via db2p après la transition. Le paiement supplémentaire doit alors être déclaré à db2p sous la forme d'une régularisation (*AdditionalPayment* est égal à *yes*) avec un renvoi à la référence unique telle que connue au PK (*PensionRegisterId* ou une référence qui lui est liée).

- Une affiliée à un plan sectoriel prend sa pension légale de salariée le 01/02/2023. La pension complémentaire est payée sous la forme de rentes mensuelles à partir de cette date. Le droit et le paiement pour décembre (100 €) sont déclarés à temps via db2p. En mars, il s'avère néanmoins que des primes tardives ont encore été versées et que la rente mensuelle doit en fait être égale à 120 €. En mars, l'organisme de pension paie 120 € pour la rente de mars et 20 € de régularisation pour février. Les deux paiements doivent être déclarés via db2p. Le paiement pour mars au titre de paiement initial et le paiement supplémentaire pour février au titre de régularisation avec « février » comme période de référence.
- Une affiliée à un plan sectoriel prend sa pension légale de salariée le 01/12/2022. La pension complémentaire est payée sous la forme de rentes mensuelles à partir de cette date. Le droit est déclaré à temps au PK (avant le 12/01/2023) mais pas le paiement pour décembre (100 €) qui est déclaré via db2p le 15/01/2023. En janvier, il s'avère néanmoins que des primes tardives ont encore été versées et que la rente mensuelle doit en fait être égale à 120 €. En janvier, l'organisme de pension paie 120 € pour la rente de janvier et 20 € de régularisation pour décembre. Les deux paiements doivent être déclarés via db2p (avec un renvoi au droit via *PensionRegisterId*). Le paiement pour janvier au titre de paiement initial et le paiement supplémentaire pour décembre au titre de régularisation avec « décembre » comme période de référence.

Pour clarifier, les déclarations et éléments de déclarations suivants ne doivent, après la transition, **pas être déclarés via db2p mais via le PK** :

1. Les corrections, modifications et annulations de paiements qui ont initialement été déclarés au PK, c'est-à-dire avant le 12/01/2023.

Quelques exemples:

- Même après la transition vers db2p, la correction au 15/01/2023 (donc après la transition) d'un rejet d'un élément de déclaration de type D1 (déclaration d'un paiement), de type D2 (correction d'un paiement) ou de type D4 (annulation d'un paiement) qui a été introduit au PK le 10/11/2022 (avant la transition), doit être introduite au PK.
- Même après la transition vers db2p, la correction (D2) (qu'elle soit une modification à l'initiative du déclarant ou à la demande du PK) au 10/02/2023 (donc après la transition) d'un élément de type D1 (déclaration d'un paiement) ou de type D2 (correction d'un paiement) introduit au PK le 31/12/2022 (avant la transition) doit également être déclaré au PK après la transition. Cela concerne aussi bien les corrections que les régularisations de paiements qui ont été déclarées au PK avant le 12/01/2023. Il n'est cependant pas possible ici d'indiquer qu'il s'agit d'une régularisation (AdditionalPayment vaut yes). Aussi bien une correction ordinaire qu'une régularisation doit être déclarée au PK via une modification (D2). Chaque modification (D2) ne peut être déclarée que pour une période de référence spécifique.
- Même après la transition vers db2p, l'annulation (D4) au 25/05/2024 (donc après la transition) d'un élément de déclaration de type D1 (déclaration d'un paiement) et éventuellement d'un élément de type D2 (correction d'un paiement) qui a été introduite au PK le 10/11/2022 (avant la transition) doit encore être introduite au PK.



2. Corrections et modifications de droits qui ont été initialement déclarés au PK (donc avant le 12/01/2023).

Quelques exemples:

- Même après la transition vers db2p, la correction au 15/01/2023 (donc après la transition) d'un rejet sur un élément de type C1 (ouverture de droit), de type C2 (modification de droit), de type C3 (clôture de droit), de type C4 (annulation de droit) ou de type C5 (modification de la clé unique) qui a été introduite au PK le 11/10/2022 (avant la transition) doit également être déclaré au PK.
- Même après la transition vers db2p, la correction (élément de type C2)_(qu'elle soit une modification à l'initiative du déclarant ou à la demande du PK) le 10/02/2023 (donc apprès la transition) de la déclaration d'un élément de type C1 (ouverture du droit) qui a été introduite au PK le 31/12/2022 (avant la transition) doit également être déclarée au PK.
- 3. Annulation (élément de type C4) de droits qui ont été initialement déclarés au PK (donc avant le 12/01/2023).

Exemple:

- Même après la transition vers db2p, l'annulation (C4) au 01/03/2023 (donc après la transition) d'un élément de type C1 (ouverture de droit) et éventuellement d'un élément de type C2 (modification de droit), ou le cas échéant d'un élément de type C3 (clôture de droit), qui a été introduite au PK le 01/06/2022 (avant la transition) doit également être déclaré au PK. S'il existe des paiements pour ce droits, alors ces paiements doivent d'abord être annulés avant que l'annulation (C4) de ce droit puisse être déclarée. Tous les paiements éventuellement déclarés à db2p après la transition doivent également être annulés à db2p. Les paiements qui ont initialement (donc avant la transition) été déclarés au PK doivent être annulés au PK.
- 4. Les droits et paiements qui ont été déclarés avec la périodicité 'E'. Ces droits et paiements ne peuvent que très exceptionnellement être déclarés au PK et uniquement après accord préalable du Service Fédéral des Pensions.
- 5. Remarque générale : A l'exception du point précédent (lié à la périodicité 'E') et à l'exception de la correction des éléments **rejetés** avant le 12/01/2023, il ne sera plus possible à partir du 12/01/2023 de déclarer au PK un élément de type C1 (ouverture du droit), de type C3 (clôture de droit), de type D1 (déclaration d'un paiement) ou de type C5 (modification de la clé unique).

Pour clarifier, les déclarations suivants ne doivent, après la transition, pas obligatoirement être déclarés via db2p mais peuvent l'être de façon optionnelles :

1. Les nouveaux paiements après le 31/12/2022 dans le cadre de prestations déjà en cours (généralement sous la forme de paiements périodiques (des rentes) qui avaient déjà pris cours avant le 01/01/2023 et pour lesquelles aucune déclaration n'avait été introduite au PK avant le 12/01/2023 (car elles n'étaient pas soumises à la cotisation de solidarité et/ou à la retenue AMI). Ces paiements ne doivent pas obligatoirement être déclarés (que ce soit au PK ou à db2p), y compris après la transition vers db2p. Ils peuvent néanmoins être déclarés à titre facultatif à db2p de manière à ce que l'organisme de pension puisse consulter les données personnelles du bénéficiaire de la rente (changement d'adresse, date de prise de cours de la pension légale, date de décès, etc.) (via le Push AffiliateData ou en consultant l'application en ligne pour les déclarants).

Exemple:

une prestation décès en cours (sous la forme d'une rente) est payée au neveu de l'affilié décédé depuis le 01/10/2018. Pour cette prestation et les paiements afférents, aucune déclaration n'a été introduite au PK avant la transition vers db2p, car ils n'étaient pas soumis à la cotisation de solidarité et/ou la retenue AMI. Même après la transition, ces paiements de la prestation en cours ne doivent pas être déclarés à db2p. Si l'organisme de pension souhaite recevoir des informations actualisées sur le bénéficiaire de la rente (via le Push



ou Pull AffiliateData), il peut décider de tout de même déclarer ces paiements (à titre facultatif) à db2p.

(3) Comment déclarer ?

Avant qu'un paiement puisse être déclaré, il convient normalement d'enregistrer d'abord la prestation (ou le droit au paiement) dans db2p (par l'intermédiaire de l'élément *Benefit*). Dans ce cadre, la prestation doit normalement être associée aux droits constitués qui ont déjà été communiqués à db2p. Lors de l'enregistrement de la prestation, plusieurs caractéristiques sont aussi communiquées en plus de l'association à la constitution (par ex. le type de prestation et la date à laquelle l'affilié a le droit au paiement).

Si la prestation (*Benefit*) a été enregistrée, le(s) paiement(s) peu(ven)t ensuite être déclaré(s) (par l'intermédiaire de l'élément *PaymentDetail*). Lorsqu'il est mis un terme à un paiement périodique, notamment car la durée prévue a échu en cas de rente temporaire ou car l'affilié ou le bénéficiaire est décédé, cela doit également être déclaré (par l'intermédiaire de l'élément *AnnuityTermination*).

Pendant la période de transition qui suit le passage à db2p, plusieurs exceptions à ces principes généraux s'appliquent. Nous indiquons ci-dessous dans quels cas il convient de respecter les principes généraux et dans quels cas les mesures transitoires s'appliquent.

Pour les pensions complémentaires constituées par le biais d'engagements de pension externalisés pour salariés et indépendants qui sont gérés par un assureur ou un fonds de pension ou bien constituées par le biais d'engagements de pension financés en interne et organisés par un employeur public :

- Les nouvelles prestations (à partir de 2023) payées à la suite d'un événement ayant eu lieu après le 31/12/2022 (par exemple un départ à la pension, un décès ou une autre demande de liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension) doivent toujours être déclarées par affiliation (c'est-à-dire la combinaison d'Affiliate et de Regulation [et le cas échéant Beneficiary pour les prestations décès]). Pour les paiements de prestations avec une constitution dans le domaine LPCI-INAMI-LPCIPP, elles doivent être déclarées par compte (Account). Les informations relatives au paiement de la prestation peuvent ainsi être associées aux informations relatives à sa constitution (à savoir l'EventAccountState (ou l'AccountState) le plus récent avant le paiement).
- Les nouvelles prestations (à partir de 2023) payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple un départ à la pension, un décès ou une autre demande de liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension) peuvent être déclarées par affiliation (Affiliate et Regulation) ou par compte (Account) pour les prestations avec une constitution dans le domaine LPCI-INAMI-LPCIPP, mais ce n'est pas obligatoire. Néanmoins, ces prestations doivent au moins être déclarées par affilié (Affiliate) ou par bénéficiaire (Beneficiary).

Lorsqu'un tel droit sans lien avec la constitution (donc sans *Regulation* ou *Account*, car l'événement qui a ouvert le droit a eu lieu avant le 01/01/2023) est payé sous la forme d'une rente périodique et devient une rente de réversion après le décès de l'affilié/du bénéficiaire de la rente, une nouvelle prestation (*Benefit*) doit alors être déclarée dans db2p pour la nouvelle rente de réversion. Cette nouvelle prestation (*Benefit*) ne doit pas être déclarée par affiliation (*Affiliate* et *Regulation*) ou par compte (*Account*). Ces prestations doivent en revanche être déclarées par bénéficiaire (*Beneficiary*).

Pour les pensions complémentaires constituées par le biais d'engagements de pension individuels conclus avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant et qui ont été financés en interne :

Les nouvelles prestations (à partir de 2023) payées à la suite d'un événement ayant eu lieu après le 31/12/2022 (par exemple un départ à la pension ou un décès) doivent toujours être déclarées par affilié (Affiliate) et indiquer soit le type d'engagement de pension individuel interne dont il s'agit (BuiltUpPensionType vaut IppaForEmployee ou IppaForSelfEmployedExecutives), soit la référence à l'engagement de pension individuel conclu avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant (IppaReference), telle que déclaré à db2p pour la phase de constitution [et le cas échéant Beneficiary pour les prestations décès].



Les nouvelles prestations (à partir de 2023) payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple un départ à la pension, un décès) doivent être déclarées par affilié (Affiliate) et éventuellement indiquer soit le type d'engagement de pension individuel interne dont il s'agit (BuiltUpPensionType vaut IppaForEmployee ou IppaForSelfEmployedExecutives), soit la référence à l'engagement de pension individuel conclu avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant (IppaReference), telle que déclaré à db2p pour la phase de constitution, mais ce n'est pas obligatoire. Ces prestations doivent donc au moins être déclarées par affilié (Affiliate) [ou par bénéficiaire (Beneficiary) pour les prestations décès].

Les paiements dans le cadre de prestations déjà en cours (généralement sous la forme de paiements périodiques) pour lesquelles des déclarations avaient déjà été introduites au PK avant le 01/01/2023, mais pour lesquelles des paiements périodiques seront encore effectués après le 31/12/2022, doivent être déclarés à l'aide de leur clé unique telle que connue dans le PK (*PensionRegisterId*). Dans ce cadre, il n'est donc pas nécessaire de renvoyer à la constitution dans db2p par l'intermédiaire (1) d'Affiliate et Regulation, (2) d'Affiliate et BuiltUpPensionType, (3) d'Affiliate et IppaReference ou (4) d'Account.

Si de telles rentes périodiques en cours sont ensuite transférées au conjoint survivant (après le décès de l'affilié), une nouvelle prestation (*Benefit*) doit être déclarée dans db2p. Cette nouvelle prestation (*Benefit*) ne doit pas être déclarée par affiliation (*Affiliate* et *Regulation*), par affiliation à un engagement de pension individuel interne (*Affiliate* et *BuiltUpPensionType ou IppaReference*) ou par compte (*Account*). Ces prestations doivent en revanche être déclarées par bénéficiaire (*Beneficiary*) et il est possible de mentionner, dans la déclaration, la clé unique du PK (*PensionRegisterId*) utilisée pour la rente initiale en cours de l'affilié décédé.

Si dans le cadre d'une affiliation (*Affiliate* et *Regulation*), d'une affiliation à un engagement de pension individuel interne (*Affiliate* et *BuiltUpPensionType ou IppaReference*) ou d'un compte (*Account*), une couverture décès est payée à plusieurs bénéficiaires, une prestation distincte (*Benefit*) doit alors être déclarée pour chaque bénéficiaire avec le(s) paiement(s) afférent(s).

Lorsqu'un paiement (sous la forme d'une rente pour une même période de référence ou sous la forme d'un capital) est effectué à deux moments distincts, car une prime tardive a encore été versée après le départ à la pension (ou le décès) pour la période d'affiliation avant le départ à la pension (ou le décès), par exemple dans le cadre d'un plan sectoriel ou d'une convention INAMI, deux possibilités s'offrent à l'organisme de pension pour le déclarer :

- soit via plusieurs paiements (déclarations Payment avec l'élément PaymentDetail) pour un même droit (Benefit). Dans ce cas, un paiement initial est d'abord déclaré (AdditionalPayment est égal à no), suivi d'une (ou plusieurs) régularisation(s) (AdditionalPayment est égal à yes). Attention, il est important d'indiquer qu'il s'agit d'un paiement supplémentaire ou d'une régularisation, car il est impossible d'associer plusieurs paiements initiaux (pour un capital ou une rente avec une même période de référence) à un même droit;
- soit en enregistrant plusieurs droits (Benefit) avec les mêmes paramètres et chaque fois aussi les détails afférents pour le paiement (PaymentDetail) de chaque droit distinct. Pour un paiement en capital, il n'est en effet pas possible d'introduire plusieurs déclarations (initiales) Payment (avec PaymentDetail et AdditionalPayment non communiqué ou qui vaut 'no') pour un même droit (Benefit). Il n'est pas non plus possible d'introduire plusieurs déclarations Payment (avec PaymentDetail) avec la même période de référence pour un paiement sous la forme d'une rente. Les régularisations (AdditionalPayment vaut 'yes') sont effectivement possibles (mais celles-ci doivent être déclarées selon la méthode décrite au premier point (précédent)).

Une régularisation ou un paiement complémentaire pour un droit périodique peut être déclaré pour une période de référence spécifique ou peut, sous certaines conditions, couvrir également plusieurs périodes de référence. Par exemple, un paiement complémentaire ou une régularisation peut être nécessaire pour un droit mensuel pour lequel des paiements initiaux ont déjà été déclarés pour janvier, février et mars, car, une prime tardive a, par exemple, été versée en mars après la retraite et le montant mensuel à payer est majoré de 10 euros. Dans ce cas, l'organisme de pension peut choisir de déclarer trois régularisations distinctes de 10 euros chacune pour les trois périodes de référence janvier, février et mars. Soit l'organisme de pension peut déclarer une régularisation de 30 euros pour l'ensemble des périodes de référence déjà déclarés (c'est-à-dire janvier, février et mars ensemble).



Une régularisation qui couvre plusieurs périodes de référence n'est cependant possible que si :

- les périodes de référence concernées sont entièrement couvertes. Par conséquent, aucune période de référence partielle ou période de chevauchement ne peut être communiquée pour la régularisation. Supposons qu'un droit trimestriel soit déclaré avec une date de début du droit en janvier et des paiements de janvier à mars et d'avril à juin. Ensuite, une régularisation peut être indiquée pour deux périodes de référence successives, donc par exemple de janvier à juin (première période de référence de janvier à mars et deuxième période de référence d'avril à juin). Cependant, une période de référence de janvier à mai ne sera pas possible (sauf si une première ou une dernière période de référence différente doit être couverte).
- le montant du paiement complémentaire ou de la régularisation peut être réparti proportionnellement sur les périodes de référence concernées. Car pour le calcul global des cotisations de solidarité et/ou de la retenue AMI, le Service Fédéral des Pensions doit recalculer les montants sur une base mensuelle et il doit donc être possible de répartir le montant de manière égale sur les différents mois. Supposons qu'un droit mensuel soit déclaré avec une date de début du droit en janvier et des paiements pour janvier, février et mars. Une régularisation pour les trois périodes de référence de 30 euros est alors répartie à raison de 10 euros par mois. Si l'attribution ne peut se faire au prorata parce que le paiement complémentaire pour janvier est par exemple en réalité de 15 euros et 5 euros pour février et 10 euros pour mars, alors l'organisme de pension doit déclarer trois régularisations distinctes.

En outre, aucune retenue ou indexation différente ne peut être appliquée pour les différentes périodes de référence dans la régularisation. Supposons qu'un droit mensuel soit déclaré avec une date de début du droit en janvier et des paiements pour janvier, février et mars. Dans ce cas, une régularisation pour l'ensemble des périodes de janvier à mars ne peut uniquement être déclarée que si, par exemple, l'application la retenue AMI pour les trois mois (périodes de référence) est la même. Par exemple, si un message STOP-AMI s'applique à partir de mars et donc qu'une retenue AMI a été effectuée pour janvier et février, mais pas pour mars, alors des régularisations distinctes doivent être déclarées pour ces périodes.

Une déclaration initiale *Payment* (avec *PaymentDetail*) peut être annulée ou corrigée selon les principes généraux de db2p de la même manière que pour les déclarations dans la phase de constitution (voir aussi la section 4 de ce document). Les corrections doivent toujours être déclarées en introduisant une correction de la déclaration initiale. Dans une correction, il convient de toujours reremplir tous les champs. Les montants à communiquer dans la correction sont les montants corrects et donc pas le delta par rapport à la déclaration initiale, sauf pour les champs *HealthDeductionAmount* et *SolidarityContributionAmount*. Pour ces derniers champs, des deltas doivent être communiqués. Pour corriger le montant du paiement (montant brut et montant imposable), il convient donc d'appliquer l'approche photographique (la valeur finale correcte doit être déclarée) ; pour les montants de la retenue AMI et de la cotisation SOL, c'est l'approche delta qui doit être adoptée (seule la différence doit être déclarée dans la correction, et pas la valeur finale correcte).

Exemple d'une correction : une déclaration initiale *Payment* mentionne un paiement d'un montant (*PaymentAmount*) de 10.000 EUR, une retenue AMI (*HealthDeductionAmount*) de 355 EUR et une cotisation de solidarité (*SolidarityContributionAmount*) de 200 EUR. Il s'avère ensuite que le montant du paiement n'était pas de 10.000 EUR, mais de 12.000 EUR, et que la retenue AMI était par conséquent égale à 426 EUR et la cotisation de solidarité à 240 EUR. La déclaration initiale *Payment* doit être corrigée. Cette correction est déclarée comme suit : *PaymentAmount* est égal à 12.000 EUR (approche photographique), mais *HealthDeductionAmount* est égal à + 71 et *SolidarityContributionAmount* à + 40 (approche delta).

Exemple d'une annulation : une déclaration initiale *Payment* mentionne un paiement d'un montant (*PaymentAmount*) de 10.000 EUR, une retenue AMI (*HealthDeductionAmount*) de 355 EUR et une cotisation de solidarité (*SolidarityContributionAmount*) de 200 EUR. Il s'avère ensuite que la déclaration n'est pas correcte du tout et doit donc être annulée. Une annulation est déclarée par l'intermédiaire d'une déclaration spécifique *CancelDeclaration*. La déclaration *CancelDeclaration* renvoie uniquement à la référence de la déclaration initiale et ne contient aucun autre « champ de contenu » (aucun montant ou delta ne doit donc être communiqué). Lors de l'établissement des relevés de paiement par la suite, il sera bien sûr tenu compte des annulations et en fonction du timing, une annulation peut engendrer des deltas (négatifs) dans les relevés. Pour en savoir plus sur les règles de calcul des relevés de paiement, rendez-vous sur pensionpro.be.



Si la déclaration d'un paiement initial (*AdditionalPayment* n'est pas communiquée ou vaut *'no'*) ou d'une régularisation (*AdditionalPayment* vaut *'yes'*) est annulée, toutes les corrections (éventuelles) de cette déclaration seront également automatiquement annulées. Les corrections elles-mêmes ne peuvent pas être annulées séparément.

La déclaration d'un paiement initial (*AdditionalPayment* n'a pas été communiqué ou vaut 'no') pour laquelle des régularisations (déclarations de paiements complémentaire pour le même droit et la même période de référence ou le même capital avec *AdditionalPayment* vaut « *oui* ») ont déjà été déclarées ne peut être annulée. Si une ou plusieurs régularisations ont déjà été déclarées pour un paiement initial, les régularisations doivent d'abord être annulées avant que le paiement initial puisse être annulé.

(4) Qui doit déclarer ?

L'organisme de pension qui paie les prestations de pension complémentaire est responsable de la déclaration *Payment*.

Pour les engagements de pension publics qui ont été organisés par un employeur public avant le 1er mai 2018 et pour lesquels les obligations de pension n'ont pas été externalisées auprès d'un organisme de pension avant cette même date, l'obligation d'externalisation telle que visée à l'art. 136 de la loi IRP (tel que modifié par la loi du 30 mars 2018) ne s'applique pas pour autant que le régime correspondant ait été répertorié dans db2p avant le 31/12/2018 au plus tard. Les paiements de ces engagements de pension publics non externalisés doivent toujours être déclarés par l'organisateur (ou son prestataire de services).

L'organisme de pension (ou l'employeur public) soumis à l'obligation de déclaration peut mandater un prestataire de services pour qu'il introduise les déclarations dans db2p en son nom. Ce mandat doit être communiqué à db2p par le biais de la déclaration SetDelegation comme décrit dans les instructions versions LPC/Autres-LPC, LPCI-INAMI-LPCIPP et LPC IND (voir aussi la section 2.5 de ce document).

L'organisme de pension (ou l'employeur public) soumis à l'obligation de déclaration et son éventuel prestataire de services peuvent régler les droits d'un utilisateur ou d'un groupe d'utilisateurs. Ces droits d'utilisateurs doivent être communiqués à db2p par le biais de la déclaration *SetAuthorization* comme décrit dans les instructions versions LPC/Autres-LPC, LPCI-INAMI-LPCIPP et LPC IND (voir aussi la section 2.5 de ce document).

Pour les pensions complémentaires constituées par le biais d'engagements de pension individuels conclus avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant et qui ont été financés en interne, les paiements doivent toujours être déclarés par l'organisme de paiement (comme par ex. l'employeur, la société, *etc*). L'organisme de paiement soumis à l'obligation de déclaration peut toutefois mandater un prestataire de services pour qu'il introduise les déclarations dans db2p en son nom. Ce mandat doit être introduit via le système de gestion des mandats du portail de la sécurité social 'MAHIS'.

(5) Quand faut-il déclarer ?

Les informations sur les paiements (*PaymentDetail*) doivent être déclarées par le biais de la déclaration *Payment* au plus tard le 8° jour ouvrable du mois qui suit le mois de paiement à l'affilié ou au bénéficiaire.

L'identification de la prestation dans le cadre de laquelle le paiement est effectué et les informations à son sujet (*Benefit*) doivent être déclarées au plus tard en même temps que le premier paiement (*PaymentDetail*) effectué dans le cadre de cette prestation.

Lorsqu'il est mis un terme aux paiements relatifs à une prestation sous la forme d'une rente (*AnnuityTermination*), il convient de le déclarer avant la date à laquelle le paiement suivant aurait été effectué si la rente n'avait pas été interrompue.



5.1.1 Déclaration Payment

La déclaration *Payment* comprend les éléments suivants :

Nom	Benefit
Définition	L'identification de la prestation dans le cadre de laquelle le paiement est effectué et les informations à son sujet.
Multiplicité	1
Valeur	Benefit comprend deux sous-éléments : BenefitReference et BenefitParameters. La prestation doit obligatoirement être identifiée sur la base d'un de ces deux sous-éléments.
Éclaircissements	Dans le cadre de la première déclaration d'une prestation payée sous la forme d'une rente, l'élément <i>BenefitParameters</i> doit en principe toujours être communiqué. Lors des déclarations suivantes relatives à cette même prestation (rente), l'instance déclarante doit identifier la prestation à l'aide d'une référence (<i>BenefitReference</i>). Dans le cadre d'une déclaration relative à une prestation en capital, l'élément <i>BenefitParameters</i> doit en principe toujours être communiqué. Pour une prestation
	en capital, un seul paiement (initial) PaymentDetail peut en principe être associé à une même prestation Benefit. Pour cette même prestation, des paiements supplémentaires peuvent ensuite bel et bien être déclarés par le biais de PaymentDetail, mais ils doivent alors être déclarés comme régularisations ou paiements supplémentaires (AdditionalPayment est égal à yes). Ces paiements supplémentaires pour la même prestation (en capital) doivent alors faire référence à la prestation à l'aide d'une référence (BenefitReference).

Nom	PaymentDetail
Définition	Les informations sur le paiement effectué dans le cadre de la prestation.
Multiplicité	01
Valeur	PaymentDetail comprend plusieurs sous-éléments. Ces sous-éléments sont décrits dans la section 5.1.1.2 (cf. infra).

Nom	AnnuityTermination
Définition	Indique quand il est mis un terme aux paiements relatifs à une prestation sous la forme d'une rente.
Champ d'application	Si la prestation est payée sous la forme d'une rente périodique (<i>PaymentMode</i> est égal à <i>Annuity</i>).
Multiplicité	01
Valeur	AnnuityTermination comprend un sous-élément TerminationDate.



5.1.1.1 Benefit

L'élément *Benefit* comprend deux sous-éléments : *BenefitReference* et *BenefitParameters*. Au sein de l'élément *Benefit*, un de ces deux sous-éléments doit obligatoirement être communiqué.

Nom	BenefitReference
Définition	La référence de la prestation. Une prestation peut être identifiée sur la base d'une référence attribuée par Sigedis, sur la base d'une référence choisie par l'instance déclarante ou, dans certaines conditions spécifiques, sur la base de la référence utilisée auprès du PK.
Multiplicité	01
Valeur	Au sein de cet élément, un des sous-éléments suivants doit être choisi : BenefitSigedisId, BenefitRegistrantId ou PensionRegisterId.

BenefitReference comprend trois sous-éléments possibles : BenefitSigedisId, BenefitRegistrantId et PensionRegisterId. Si l'instance déclarante choisit d'identifier la prestation par l'intermédiaire de l'élément BenefitReference, un de ces trois sous-éléments doit alors obligatoirement être communiqué :

Nom	BenefitSigedisId
Définition	La référence de la prestation attribuée par Sigedis.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant Sigedis.
Éclaircissements	Cette référence est envoyée par Sigedis en réponse à la première déclaration Payment relative à la prestation.

Nom	BenefitRegistrantId
Définition	La référence la prestation choisie par l'instance déclarante.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.
Éclaircissements	Cette référence est choisie par l'instance déclarante et elle est communiquée dans la première déclaration <i>Payment</i> relative à la prestation. Dans les déclarations <i>Payment</i> suivantes relatives à la même prestation, l'instance déclarante peut ensuite faire référence à la prestation grâce à cette même référence choisie.



Nom	PensionRegisterId
Définition	L'identifiant (ou clé unique) de la prestation tel que connu au PK sur base de l'identification de l'institution de paiement, le numéro NISS du bénéficiaire, le numéro du dossier de pension, le code d'avantage et la périodicité.
Champ d'application	Pour toutes les prestations sous la forme d'une rente dont les versements ont déjà été effectués et déclarés au PK, ou pour lesquels le droit a au moins déjà été déclaré au PK, avant la déclaration unique obligatoire à db2p.
Multiplicité	01
Valeur	Cet élément contient les sous-éléments PayingInstitution, Ssin, PensionNumber, AdvantageCode en Periodicity.
Éclaircissements	Pour les paiements dans le cadre de prestations déjà en cours (généralement sous forme de paiements périodiques) pour lesquels des déclarations ont déjà été soumises au PK (avant la transition vers db2p, le droit a déjà été ouvert via une déclaration au PK). Dans ce cas, l'identifiant (ou la clé unique) du droit au PK doit être utilisé pour le (premier) paiement communiqué à db2p après la transition.
Exemples	<benefit> <benefitreference> <pensionregisterid> <payinginstitution> <bcenumber> 0880820673</bcenumber> <payinginstitution></payinginstitution> <payinginstitution></payinginstitution> <ssin>92072833530</ssin> <pensionnumber>345672347898765</pensionnumber> <advantagecode>12</advantagecode> <periodicity>1</periodicity> </payinginstitution></pensionregisterid> </benefitreference></benefit>

Une première déclaration *Payment* relative à une prestation sous la forme d'une rente doit en principe toujours contenir l'élément *BenefitParameters* pour communiquer les informations relatives à la prestation et pour identifier cette prestation. Pour les déclarations suivantes relatives à cette même prestation sous la forme d'une rente, l'instance déclarante doit faire référence à cette prestation grâce à une référence (*BenefitReference*).

Dans le cadre d'une déclaration relative à une prestation en capital, l'élément *BenefitParameters* doit en principe toujours être communiqué. Pour une prestation en capital, un seul paiement (initial) *PaymentDetail* peut en principe être associé à une même prestation *Benefit*. Pour cette même prestation, des paiements supplémentaires peuvent ensuite bel et bien être déclarés par le biais de *PaymentDetail*, mais ils doivent alors être déclarés comme régularisations ou paiements supplémentaires (*AdditionalPayment* est égal à *yes*). Ces paiements supplémentaires pour la même prestation (en capital) doivent alors faire référence à la prestation à l'aide d'une référence (*BenefitReference*).

Une exception s'applique pour la déclaration d'une prestation déjà en cours (généralement sous la forme d'une rente) pour laquelle un droit a déjà été enregistré au PK et pour laquelle des paiements ont déjà été déclarés au PK avant le 12/01/2023 (avant le passage à la déclaration unique via db2p). Dans ce cas, l'élément *BenefitParameters* ne doit pas être communiqué à db2p dans la première déclaration *Payment*, mais il convient de faire référence, par le biais de l'élément *BenefitReference*, au droit qui existe déjà dans le PK avec le sous-élément *PensionRegisterId*.

Nom	BenefitParameters
Définition	Les caractéristiques de la prestation dans le cadre de laquelle le paiement est effectué.
Multiplicité	01
Valeur	BenefitParameters comprend les sous-éléments énumérés ci-dessous.



BenefitParameters comprend les sous-éléments suivants :

Nom	BenefitRegistrantId
Définition	L'identifiant de la prestation choisi par l'instance déclarante.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.

Nom	BuiltUpPensionReference
Définition	Via cet élément, il est fait référence aux droits constitués dans le cadre desquels la prestation est payée.
Champ d'application	Cet élément n'est pas obligatoire pour :
	- une (nouvelle) prestation décès payée à la suite d'un décès (<i>BenefitsType</i> vaut <i>Death</i> ou <i>DeathSolidarity</i>) qui s'est produit avant le 01/01/2023 ;
	 les nouveaux paiements après le 31/12/2022 d'une prestation décès déjà en cours qui a débuté avant le 01/01/2023 et pour laquelle aucune déclaration n'a été introduite via le PK avant le 12/01/2023 (car elle n'est pas soumise à la cotisation solidarité ni à la retenue AMI) et qui peut être déclarée de manière optionnelle dans le but de recevoir le Push AffiliateData.
	- une rente qui est transférée (<i>BenefitsType</i> est égal à <i>TransferredAnnuity</i>) dans le cadre d'une prestation vie pour laquelle le droit a déjà été déclaré au PK.
	Dans ce cas, cet élément <i>BuiltUpPensionReference</i> peut néanmoins être communiqué à titre facultatif.
	Dans tous les autres cas, cet élément est obligatoire.
Multiplicité	01
Valeur	BuiltUpPensionReference comprend un choix entre soit le sous-élément Account, soit le sous-élément Affiliate (et Regulation, ou BuiltUpPensionType, ou IppaReference), soit le sous-élément InitialBenefitPensionRegisterId.
Éclaircissements	Pour les prestations constituées dans des régimes relevant du domaine LPCI-INAMI-LPCIPP, la prestation est associée à la constitution grâce à la référence du compte (<i>Account</i>) :
	- pour ces prestations payées après la transition vers db2p à la suite d'un événement ayant eu lieu après le 31/12/2022 (par exemple un départ à la pension, un décès ou une demande de liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension), l'élément BuiltUpPensionReference est obligatoire et comprend uniquement le sous-élément Account;
	- pour les nouvelles prestations vie payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple un départ à la pension ou une demande de règlement des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension), l'élément <i>BuiltUpPensionReference</i> doit bel et bien être rempli, mais l'instance déclarante peut choisir soit de communiquer la référence du compte (<i>Account</i>), soit d'identifier l'affilié (<i>Affiliate</i>).
	Pour les prestations constituées dans des régimes relevant des domaines LPC, Autres-LPC et LPC Dir. d'Entreprise, la prestation est associée à la constitution grâce aux références du régime (<i>Regulation</i>) et de l'affilié (<i>Affiliate</i>) :
	 pour ces prestations payées après la transition vers db2p à la suite d'un événement ayant eu lieu après le 31/12/2022 (par exemple un départ à la pension, un décès ou une demande de liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension), l'élément BuiltUpPensionReference est obligatoire et comprend les sous-éléments Regulation et Affiliate;
	- pour les nouvelles prestations vie payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple un départ à la pension ou une demande



de liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension), l'élément *BuiltUpPensionReference* doit bel et bien être rempli, mais seul le sous-élément *Affiliate* est obligatoire. *Regulation* est alors facultatif. Cela s'applique également aux nouveaux paiements après le 31/12/2022 d'une prestation vie déjà en cours qui a débuté avant le 01/01/2023 et pour laquelle aucune déclaration n'a été introduite via le PK avant le 12/01/2023 (car elle n'est pas soumise à la cotisation solidarité ni à la retenue AMI) et qui peut être déclarée de manière optionnelle dans le but de recevoir le Push AffiliateData.

Pour les prestations constituées par le biais d'engagements de pension individuels conclus avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant et qui ont été financés en interne, la prestation est associée à la constitution grâce à l'affilié (Affiliate) et à la référence à l'engagement individuel interne (IppaReference) ou bien à l'indication du type d'engagement de pension individuel (BuiltUpPensionType vaut IppaForEmployee ou IppaForSelfEmployedExecutives) :

- pour ces prestations payées après la transition vers db2p à la suite d'un événement ayant eu lieu après le 31/12/2022 (par exemple un départ à la pension, un décès), l'élément BuiltUpPensionReference est obligatoire et comprend les sous-éléments Affiliate et IppaReference ou Affiliate et BuiltUpPensionType;
- pour les nouvelles prestations vie payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple un départ à la pension), l'élément BuiltUpPensionReference doit bel et bien être rempli, mais seul le sous-élément Affiliate est obligatoire. IppaReference ou BuiltUpPensionType sont alors facultatifs.

Pour les rentes de réversion qui découlent d'une prestation déjà en cours qui avait déjà été déclarée au PK, l'élément *BuiltUpPensionReference* peut être communiqué à titre facultatif. Dans ce cas, *BuiltUpPensionReference* comprend le sous-élément *InitialBenefitPensionRegisterId* avec la référence de la rente déjà en cours qui est désormais transférée.

Pour les paiements dans le cadre de prestations déjà en cours (généralement sous la forme de paiements périodiques) pour lesquelles des déclarations avaient déjà été introduites au PK avant le 01/01/2023, mais pour lesquelles des paiements périodiques seront encore effectués après le 31/12/2022, ce champ ne s'applique pas. Pour ces paiements, ce n'est en effet pas l'élément *BenefitParameters* qui doit être communiqué, mais bien l'élément *BenefitReference* avec le sous-élément *PensionRegisterId*.



Lorsque BuiltUpPensionReference est communiqué, un des blocs suivants doit être rempli :

1) Soit on communique le sous-élément Account :

Nom	Account
Définition	La référence du compte dans le domaine LPCI-INAMI-LPCIPP dans le cadre duquel la prestation est payée.
Champ d'application	S'applique uniquement aux prestations constituées dans les régimes relevant du domaine LPCI-INAMI-LPCIPP.
	Pour les nouvelles prestations payées après le 31/12/2022 à la suite d'un événement ayant eu lieu après le 31/12/2022 (départ à la pension, décès ou une autre demande de liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension), ce champ est toujours obligatoire.
	Ce champ n'est pas obligatoire pour les déclarations périodiques (optionnelles) de rente convertie (<i>PaymentMode</i> vaut <i>ConvertedAnnuity</i>). Dans ce cas, le champ <i>Affiliate</i> doit obligatoirement être déclaré.
Multiplicité	01
Valeur	Type Compte.
Éclaircissements	Le compte peut être identifié sur la base de deux références : la référence du compte choisie par l'instance déclarante (<i>Account.RegistrantId</i>) ou la référence du compte attribuée par Sigedis (<i>Account.SigedisId</i>).
	Lorsque pour un affilié (<i>Affiliate</i>), il y a plusieurs comptes (<i>Account</i>) au sein d'un même régime (<i>Regulation</i>), il convient de déclarer une prestation (<i>Benefit</i>) par compte (<i>Account</i>).



2) Soit on communique au minimum le sous-élément *Affiliate* (obligatoirement ou non en combinaison avec *Regulation*, *BuiltUpPensionType* ou *IppaReference*):

Nom	Affiliate
Définition	L'affilié au régime dans lequel les droits de pension complémentaire ont été constitués et dans le cadre duquel la prestation est payée.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire pour :
	- les prestations constituées dans des régimes relevant des domaines LPC, Autres-LPC et LPC Dir. d'Entreprise et payées après la transition vers db2p à la suite d'un événement ayant eu lieu après le 31/12/2022 (par exemple un départ à la pension, un décès ou une demande de liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension);
	 les prestations constituées dans des régimes relevant des domaines LPC, Autres-LPC et LPC Dir. d'Entreprise et payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple un départ à la pension ou une demande de liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension);
	les prestations constituées dans des régimes relevant du domaine LPCI-INAMI-LPCIPP et payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple un départ à la pension ou une demande de liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension) et pour lesquelles l'instance déclarante ne communique pas d' <i>Account</i> . Cela s'applique également aux déclarations périodiques (optionnelles) de rente convertie (<i>PaymentMode</i> vaut <i>ConvertedAnnuity</i>).
	- les prestations constituées par le biais d'engagements de pension individuels conclus avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant et qui ont été financés en interne et payées après la transition vers db2p à la suite d'un événement ayant eu lieu après le 31/12/2022 (par exemple un départ à la pension, un décès).
	- les prestations constituées par le biais d'engagements de pension individuels conclus avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant et qui ont été financés en interne et payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple un départ à la pension).
Multiplicité	1
Valeur	Type IndividuSSIN.

Nom	Regulation
Définition	Le régime dans le cadre duquel la prestation est payée.
Champ d'application	S'applique uniquement aux prestations constituées dans des régimes relevant des domaines LPC, Autres-LPC et LPC Dir. d'Entreprise.
	Ce champ est facultatif et donc pas obligatoire pour les nouvelles prestations vie payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple un départ à la pension ou une demande de règlement des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension).
	Ce champ est toujours facultatif pour la déclaration périodique (optionnelle) d'une rente convertie (<i>PaymentMode</i> est égal à <i>ConvertedAnnuity</i>).
	Pour les nouvelles prestations payées après le 31/12/2022 à la suite d'un événement ayant eu lieu après le 31/12/2022 (départ à la pension, décès ou une demande de liquidation des prestations conformément au règlement ou à la convention de pension), ce champ est toujours obligatoire.
Multiplicité	01
Valeur	Type Régime.



Nom	BuiltUpPensionType
Définition	Indique le type d'engagement de pension individuel interne dans le cadre duquel la prestation est payée.
Champ d'application	S'applique uniquement aux prestations constituées par le biais d'engagements de pension individuels conclus avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant et qui ont été financés en interne.
	Ce champ est facultatif et donc pas obligatoire pour les nouvelles prestations vie payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple un départ à la pension).
	Pour les nouvelles prestations payées après le 31/12/2022 à la suite d'un événement ayant eu lieu après le 31/12/2022 (départ à la pension ou décès, <i>etc</i>), soit ce champ, soit le champ <i>IppaReference</i> est toujours obligatoire.
Multiplicité	01
Valeur	IppaForEmployee : engagement individuel de pension financé en interne pour un travailleur salarié, tel que visé aux art. 117 et s. de la Loi-Programme du 22 juin 2012.
	IppaForSelfEmployedExecutives : engagement individuel de pension financé en interne pour un travailleur indépendant dirigeant d'entreprise, tel que visé aux art. 117 et s. de la Loi-Programme du 22 juin 2012.

Nom	IppaReference
Définition	La référence de l'engagement individuel de pension financé en interne, telle que déclarée par l'employeur ou la société à db2p.
Champ d'application	S'applique uniquement aux prestations constituées par le biais d'engagements de pension individuels conclus avec un travailleur salarié ou un dirigeant d'entreprise indépendant et qui ont été financés en interne.
	Ce champ est facultatif et donc pas obligatoire pour les nouvelles prestations vie payées à la suite d'un événement ayant eu lieu avant le 01/01/2023 (par exemple un départ à la pension).
	Pour les nouvelles prestations payées après le 31/12/2022 à la suite d'un événement ayant eu lieu après le 31/12/2022 (départ à la pension ou décès, etc), soit ce champ, soit le champ BuiltUpPensionType est toujours obligatoire.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.



3) Soit on communique le sous-élément InitialBenefitPensionRegisterId :

Nom	InitialBenefitPensionRegisterId
Définition	L'identifiant (ou clé unique) de la prestation (initiale) telle qu'enregistrée et connue au PK sur la base de l'identification de l'institution de paiement, du numéro NISS du bénéficiaire, du numéro du dossier de pension, du code avantage et de la périodicité.
Champ d'application	S'applique uniquement lorsque <i>BenefitsType</i> est égal à <i>TransferredAnnuity</i> et qu'il s'agit d'une rente transférée qui découle d'une rente déjà en cours pour laquelle le droit (et les éventuels paiements avant la transition vers db2p) avait déjà été déclaré au PK.
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément contient les sous-éléments suivant : PayingInstitution, Ssin, PensionNumber, AdvantageCode en Periodicity (voir 4.3.2.6).
Éclaircissements	Pour les prestations sous la forme d'une rente pour lesquelles des paiements avaient déjà été effectués avant le passage à la déclaration unique à db2p, un droit a déjà été ouvert via une déclaration au PK.
	Pour les paiements de ces rentes en cours qui ont été déclarées à db2p après la transition, la prestation déjà en cours est identifiée sur la base du <i>PensionRegisterId</i> . Cette clé unique peut aussi être utilisée pour déclarer de quelle rente déjà en cours la rente transférée découle, mais ce n'est pas obligatoire.

Les autres éléments de BenefitParameters sont les suivants :

Nom	BenefitsType
Définition	Le type de prestation à laquelle l'affilié ou son (ses) ayant(s) droit (si l'affilié est décédé), a (ont) droit.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont : Life : prestation vie ; Death : prestation décès ; OrphanAnnuity : rente d'orphelin ; TransferredAnnuity : rente transférée/de réversion ; LifeSolidarity : prestation vie dans le cadre d'un régime de solidarité ; DeathSolidarity : prestation décès dans le cadre d'un régime de solidarité.
Éclaircissements	Life désigne les prestations versées à l'affilié en vie.
	Death désigne les prestations versées au bénéficiaire à la suite d'un décès. Il s'agit ici tant des prestations versées à la suite d'un décès au conjoint survivant ou aux enfants que celles versées à une autre personne que le conjoint survivant ou les enfants. Cette valeur n'inclut pas les rentes d'orphelin (OrphanAnnuity) ou les rentes de réversion (TransferredAnnuity). OrphanAnnuity désigne les rentes d'orphelin versées de manière périodique aux enfants de l'affilié si ce dernier décède avant d'atteindre l'âge de la pension. La rente d'orphelin est versée temporairement jusqu'à ce que l'enfant atteigne un certain âge, généralement 18 ans ou 25 ans maximum si l'enfant poursuit ses études (à l'instar des allocations familiales légales).
	TransferredAnnuity désigne les rentes transférées à un autre bénéficiaire (par ex. le conjoint survivant) lorsque l'affilié bénéficiait déjà d'une rente avant son décès.
	LifeSolidarity désigne les prestations payées à l'affilié en vie et accordées dans le cadre d'un régime de solidarité. Il s'agit des prestations fixées dans l'AR Solidarité et dans l'AR LPCI Solidarité, par exemple la majoration des rentes de retraite en cours.



DeathSolidarity désigne les prestations payées à l'affilié en cas de décès et accordées dans le cadre d'un régime de solidarité. Il s'agit des prestations fixées dans l'AR Solidarité et dans l'AR LPCI Solidarité, par exemple la compensation sous la forme d'une rente de survie d'une perte de revenu en cas de décès.
La déclaration du versement des prestations de solidarités (<i>LifeSolidarity</i> ou <i>DeathSolidarity</i>) est obligatoire si les prestations sont soumises à la retenue AMI et/ou cotisation de solidarité et sont provisoirement facultative pour tous les autres cas.

Nom	Beneficiary
Définition	L'ayant droit si l'affilié est décédé.
Champ d'application	Si BenefitsType est égal à Death, DeathSolidarity, OrphanAnnuity ou TransferredAnnuity.
Multiplicité	1
Valeur	Si l'ayant droit est une personne physique, <i>Beneficiary</i> comprend le sous-élément <i>PersonSSIN</i> du type <i>IndividuSSIN</i> .
	Si l'ayant droit est une personne physique qui ne dispose pas d'un numéro NISS, Beneficiary comprend le sous-élément PersonWithoutSSIN du type Données d'identification.
	Si l'ayant droit est une personne morale, <i>Beneficiary</i> comprend le sous-élément <i>Enterprise</i> du type <i>Entreprise</i> .
Éclaircissements	Pour les prestations dont le paiement est soumis à la retenue AMI et/ou à la cotisation de solidarité (<i>HealthDeductionAmount</i> est communiqué avec un montant supérieur à 0 euro (ou différent de 0 pour une correction) et/ou <i>SolidarityContributionAmount</i> est communiqué avec un montant supérieur à 0 euro (ou différent de 0 pour une correction)), le bénéficiaire doit toujours être identifié sur la base d'un numéro NISS. Le champ <i>Beneficiary</i> comprend alors obligatoirement le sous-élément <i>PersonSSIN</i> du type <i>Individu</i> avec <i>SSIN</i> comme donnée obligatoire.
	Pour les prestations dont le paiement n'est pas soumis à la retenue AMI et/ou à la cotisation de solidarité (<i>HealthDeductionAmount</i> n'est pas communiqué ou vaut 0 euro et/ou <i>SolidarityContributionAmount</i> n'est pas communiqué ou vaut 0), la communication du numéro NISS n'est pas obligatoire si l'ayant droit est une personne physique qui réside à l'étranger et qui ne dispose pas d'un numéro NISS. Pour toutes les autres personnes physiques, le NISS est un champ obligatoire.
	Une prestation décès peut parfois aussi être payée à une personne morale, par exemple lorsque la prestation décès est payée à une ASBL, une œuvre de bienfaisance, etc.
	Dans certains cas exceptionnels, la prestation peut aussi être versée à un notaire (lorsqu'on ne sait pas clairement qui sont les ayants droit). Dans ce cas, il convient de communiquer le numéro BCE de la personne morale (ASBL, notaire, etc.).
	Enfin, il est aussi possible qu'aucun ayant droit n'ait été trouvé dans la cascade de bénéficiaires et que les prestations soient donc reversées au fonds de financement. Dans ce cas, l'organisme de pension ne doit pas introduire de déclaration <i>Payment</i> via db2p, mais la FSMA peut lui demander des renseignements complémentaires.



Nom	DateEntitlementBenefit
Définition	La date à laquelle l'affilié, ou son ayant droit (en cas de décès), obtient le droit au paiement de la prestation et à laquelle les prestations sont calculées.
Multiplicité	1
Valeur	Type Date jour calendrier.
Éclaircissements	Un affilié ou un bénéficiaire peut obtenir le droit au paiement d'une prestation à la suite :
	 d'un départ à la pension de l'affilié après le 01/01/2016 (tel que visé à l'art. 3, § 1^{er}, 22°, LPC, à l'art. 35, 18°, LPC Dirigeant d'entreprise et à l'art. 42, 14°, LPCI (tel que modifié par la loi du 18 décembre 2015)). Il s'agit de la prise de cours effective de la pension de retraite relative à l'activité professionnelle qui a donné lieu à la constitution des prestations;
	 du règlement de la prestation conformément au règlement ou à la convention de pension pour l'affilié qui a pris sa pension légale avant le 01/01/2016 (tel que visé à l'art. 3, § 1^{er}, 22°, LPC, à l'art. 35, 18°, LPC Dirigeant d'entreprise et à l'art. 42, 14°, LPCI (tel que modifié par la loi du 18 décembre 2015));
	du règlement de la prestation à la demande de l'affilié (tel que visé à l'art. 27 LPC, à l'art. 40 LPC Dirigeant d'entreprise et à l'art. 49 LPCI (tel que modifié par la loi du 18 décembre 2015)) lorsque l'affilié prend sa pension plus tard que la date à laquelle il atteint l'âge légal de la pension en vigueur ou la date à laquelle il remplit les conditions pour prendre sa pension de retraite anticipée de salarié ou d'indépendant (à condition que le règlement ou la convention de pension le prévoie expressément);
	- de la liquidation de la prestation à la demande de l'affilié qui remplit les conditions telles que prévues aux art. 63/2 et 63/3 LPC, à l'art. 55/1 LPC Dirigeant d'entreprise et à l'art. 65/1 LPCI à condition que le règlement ou la convention de pension le prévoie expressément ;
	- du décès de l'affilié ou du bénéficiaire de la rente (en cas de rente réversible).
	Dans ce cas, il convient de communiquer la date à laquelle le droit a été obtenu et à laquelle les prestations sont calculées. Il ne s'agit donc pas ici de la date du paiement effectif (qui peut se situer après la date de calcul, par exemple en raison de problèmes techniques, en l'absence de données de contact de l'affilié (ex. : dormeur) ou en cas de difficultés pour retrouver le bénéficiaire).
	La date à communiquer est la même que la date d'évaluation (=EvaluationDate), qui est communiquée dans la déclaration EventAccountState, avec comme EventType la valeur EndAffiliationDeath, EndAffiliationRetirement ou PartialPayment.



Nom	PaymentMode
Définition	Indique sous quelle forme la prestation est payée.
Multiplicité	1
Valeur	Les valeurs possibles sont :
	Lumpsum : prestation payée sous la forme d'un capital ;
	ConversionLumpSumIntoAnnuity: conversion d'un capital en rente;
	Annuity : prestation payée sous la forme d'une rente ;
	ConvertedAnnuity : prestation payée sous la forme d'une rente après la conversion du capital en rente.
Éclaircissements	La valeur <i>ConversionLumpSumIntoAnnuity</i> désigne uniquement la situation visée à l'art. 28 LPC et à l'art. 50 LPCI : « lorsque la prestation est versée en capital, l'affilié, ou, en cas de décès, ses ayants droit ont le droit de demander la transformation en rente ».
	Dans ce cas (lorsque l'affilié opte pour la conversion du capital), au moins une déclaration <i>Payment</i> doit obligatoirement être introduite. Dans cette déclaration <i>Payment</i> avec <i>BenefitParameters</i> , <i>PaymentMode</i> est alors égal à <i>ConversionLumpSumIntoAnnuity</i> . Le capital (qui est ensuite converti) et une première indication de la rente convertie sont ainsi déclarés. Dans ce cas, la cotisation de solidarité et la retenue AMI sont en effet calculées sur le capital et pas sur la rente convertie. Néanmoins, l'organisme de pension peut ensuite aussi décider, à titre facultatif, de continuer à déclarer le paiement de la rente convertie à db2p (voir <i>ConvertedAnnuity</i>).
	La valeur <i>ConvertedAnnuity</i> désigne la situation dans laquelle l'organisme de pension choisit d'aussi déclarer à db2p les paiements de la rente convertie après la conversion d'un capital en rente (telle que visée à l'art. 28 LPC et à l'art. 50 LPCI). Cela est optionnel et donc pas obligatoire. Grâce à la déclaration périodique de la rente convertie, l'organisme de pension peut enregistrer son lien avec le bénéficiaire de la rente de manière à ce que les données personnelles de ce bénéficiaire (changement d'adresse, date de prise de cours de la pension légale, date de décès, etc.) puissent être consultées (via le Push AffiliateData ou en consultant l'application en ligne pour les déclarants).

Nom	AnnuityCharacteristics
Définition	Les caractéristiques de la rente.
Champ d'application	S'applique uniquement si PaymentMode est égal à Annuity ou ConvertedAnnuity.
Multiplicité	1
Valeur	AnnuityCharacteristics comprend les sous-éléments suivants : Periodicity,
	Indexed, LifeTime et Transferable.

AnnuityCharacteristics contient les sous-éléments suivants :

Nom	Periodicity
Définition	La périodicité de la rente.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entier</i> , indication du nombre de mois entre deux paiements de la rente.
	(La valeur communiquée doit toujours être supérieure à 0.)
Éclaircissements	Un exemple pour illustrer la situation :
	1 pour une rente mensuelle ou 12 pour une rente annuelle.
	Seules les valeurs suivantes sont acceptées : 1, 2, 3, 4, 6 ou 12. Il est donc uniquement possible de déclarer des rentes mensuelles, bimestrielles, trimestrielles, quadrimestrielles, semestrielles et annuelles.



Nom	Indexed
Définition	Indique si la rente est indexée.
Multiplicité	1
Valeur	Type Booléen.
Éclaircissements	L'indexation désigne le fait que la rente est liée à un indice ou est périodiquement majorée sur base forfaitaire.

Nom	LifeTime
Définition	Indique si la rente est viagère.
Multiplicité	1
Valeur	Type Booléen.
	La valeur <i>1, yes</i> ou <i>true</i> indique qu'il s'agit d'une rente viagère. La valeur <i>0, no</i> ou <i>false</i> indique qu'il s'agit d'une rente temporaire.

Nom	Transferable
Définition	Indique si la rente est réversible.
Multiplicité	1
Valeur	Type Booléen.

5.1.1.2 PaymentDetail

Nom	PaymentAmount
Définition	Si <i>PaymentMode</i> est égal à <i>Lumpsum</i> , le montant du paiement versé sous la forme d'un capital.
	Si <i>PaymentMode</i> est égal à <i>ConversionLumpSumIntoAnnuity</i> , le montant du capital sur lequel les retenues (para)fiscales sont effectuées (y compris les participations aux bénéfices).
	Si <i>PaymentMode</i> est égal à <i>Annuity</i> ou <i>ConvertedAnnuity</i> , le montant du paiement versé sous la forme d'une rente.
Multiplicité	1
Valeur	Type Nombre.
	Les montants sont toujours exprimés en euros et doivent toujours être supérieurs à 0.
Éclaircissements	Cet élément désigne le montant du paiement <u>avant</u> : - la retenue AMI telle que visée à l'art. 191, alinéa 1 ^{er} , 7°, de la loi AMI; - la cotisation de solidarité telle que visée à l'art. 68 de la loi Dispositions sociales; - le précompte professionnel tel que visé aux art. 270 à 275 du CIR 1992.
	Il s'agit du montant incluant les participations aux bénéfices et les « avances sur prestations, mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire », tels que prévus à l'art. 27, § 2, LPC, à l'art. 49, § 2, LPCI et à l'art. 40, § 2, LPC Dirigeant d'entreprise.
	En cas de correction (selon les instructions à la section 4.4.4), le montant correct doit être indiqué. Ce nouveau montant remplace le montant précédemment déclaré (par le biais d'une déclaration initiale ou d'une correction précédente).
	En cas de nouvelle déclaration initiale <i>Payment</i> (et donc pas d'une correction) pour un nouveau droit (<i>Benefit</i>) avec les mêmes paramètres (<i>BenefitParameters</i>), le montant déclaré ici est ajouté aux montants d'éventuelles déclarations initiales précédentes associées à d'autres droits avec les mêmes paramètres. C'est par exemple le cas lorsque le paiement d'un capital est effectué sur deux comptes différents ou lorsqu'un paiement est effectué à deux moments différents, car une prime tardive a encore été versée après le départ à la pension pour la période d'affiliation avant le départ à la pension (par ex. dans le cadre d'un plan sectoriel ou d'une convention INAMI).

Nom	HealthDeductionAmount
Définition	Le montant de la retenue AMI prélevée sur le paiement de la prestation.
Champ d'application	Si une retenue AMI a été perçue sur le paiement de la prestation.
Multiplicité	01
Valeur	Type Nombre.
	Les montants sont toujours exprimés en euros.
Éclaircissements	- Il s'agit du montant de la retenue telle qu'introduite par l'art. 191, alinéa 1 ^{er} , 7°, de la loi AMI.
	- Si PaymentMode est égal à ConversionLumpSumIntoAnnuity, la retenue AMI est alors prélevée sur le capital auquel il est renoncé pour la conversion en rente et donc pas sur les paiements périodiques de la rente convertie.
	En cas de correction (selon les instructions à la section 4.4.4), le montant déclaré constitue un complément au montant déclaré précédemment (par le biais d'une



déclaration initiale ou d'une correction précédente). Ce montant est un delta et ne remplace donc **pas** le montant précédemment déclaré. En cas de correction, le montant déclaré peut donc être tant positif (+) que négatif (-).

En cas de nouvelle déclaration initiale *Payment* (et donc pas d'une correction) pour le même droit (*Benefit*), le montant déclaré ici est ajouté aux montants d'éventuelles déclarations initiales précédentes.

Le montant de la retenue AMI déclarée peut être égal à zéro.

Si aucune valeur n'est à communiquer pour ce champ (car aucune retenue AMI n'a été effectuée), il n'est pas obligatoire d'indiquer la valeur 0 (zéro). Cela signifie que si aucune valeur n'a été communiquée pour ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'expiration du délai de déclaration) et donc qu'aucune valeur n'est connue dans la base de données, cela sera interprété comme une confirmation par l'institution de pension qu'aucune valeur n'est à communiquer pour ce paiement et qu'aucune retenue AMI n'a donc été effectuée par l'institution de pension.

Nom	SolidarityContributionAmount
Définition	Le montant de la cotisation de solidarité retenue sur le paiement de la prestation.
Champ d'application	Si une cotisation de solidarité a été perçue sur le paiement de la prestation
Multiplicité	01
Valeur	Type Nombre.
	Les montants sont toujours exprimés en euros.
Éclaircissements	- Il s'agit du montant de la cotisation de solidarité telle qu'introduite par l'art. 68 de la loi Dispositions sociales.
	- Si PaymentMode est égal à ConversionLumpSumIntoAnnuity, la cotisation de solidarité est alors retenue sur le capital auquel il est renoncé pour la conversion en rente et donc pas sur les paiements périodiques de la rente convertie.
	En cas de correction (selon les instructions à la section 4.4.4), le montant déclaré constitue un complément au montant déclaré précédemment (par le biais d'une déclaration initiale ou d'une correction précédente). Ce montant est un delta et ne remplace donc pas le montant précédemment déclaré. En cas de correction, le montant déclaré peut donc être tant positif (+) que négatif (-).
	En cas de nouvelle déclaration initiale <i>Payment</i> (et donc pas d'une correction) pour le même droit (<i>Benefit</i>), le montant déclaré ici est ajouté aux montants d'éventuelles déclarations initiales précédentes.
	Le montant de la retenue AMI déclarée peut être égal à zéro.
	Si aucune valeur n'est à communiquer pour ce champ (car aucune cotisation de solidarité n'a été perçue), il n'est pas obligatoire d'indiquer la valeur 0 (zéro). Cela signifie que si aucune valeur n'a été communiquée pour ce champ au moment de l'exploitation ou de la consultation (après l'expiration du délai de déclaration) et donc qu'aucune valeur n'est connue dans la base de données, cela sera interprété comme une confirmation par l'institution de pension qu'aucune valeur n'est à communiquer pour ce paiement et qu'aucune cotisation de solidarité n'a donc été retenue par l'institution de pension.



Les champs relatifs au précompte professionel n'ont pas encore été validés. Ils feront encore l'objet de discussions au sein du groupe de travail db2p dans une phase ultérieure et seront publiés par la suite.

Nem	—refessionalWithholding
Définition	Los informations liées à la retenue du précempte professionnel nécessaires peur l'établissement des fiches et listes fiscales.
Champ d'application	Co champ ost facultatif.
Multiplicité	01
Valour	ProfessionalWithholding contient les seus-éléments énumérés ci-desseus.

Nom	4ountNotSubjectToSeparateTaxRate
Définition	Le montant de la partie du paiement non soumis à un taux distinct.
Champ d'application	Ce champ est facultatif.
Multiplicité	01
Valeur	Type Nombre.
	(La valour communiquée doit toujours être supérioure à 0.)
Éclaircissements	Il c'agit du montant pour un capital, de la valeur de rachat et de
	l'allocation on capital non convertible en rente qui ne cent pac
	imposables à un taux distinct.

Nem	<u> </u>
Définition	Le mentant de chaque partie du paiement coumic à un taux dictinet.
Champ d'application	Ce champ est facultatif et uniquement d'application ei PaymentMede est égal à LumpSum.
Multiplicité	ON
Valeur	AmountSubjectToSeparateTaxRate contient les sous-éléments suivants : Amount de type Nembre et TaxRate de type Peurcentage
	- EmployerContributionPartAmount de type Nombre et TaxRate de type Poursentage (Les valours communiquées doivent toujours être cupérioures à 0.)
Éclaireissements	Ce champ est toujours facultatif. Il faut indiquer ici le mentant de chaque partie du paiement (après déduction de la retenue AMI et estication de solidarité) selon le taux d'imposition applicable.
	Voici un exemple de déclaration :
	Après déduction des retenues AMI et selidarité, le mentant tetal versé est de 1 000 € : 400 € constitués par des contributions personnelles (taux de 10 %). 400 € par des contributions patronales (taux de 16,5 %) et 200 € de participation bénéficiaire. Puisque souls les mentants seumis à un taux distinct sont ici à déclarer, les 200 € de participation bénéficiaire ne deivent pas être indiqués ici.
	Los montants à déclarer pour <i>AmountSubjectTeSeparateTaxRate</i> cont donc :
	<-AmountSubjectTo10%-"400,00-EUR" <-EmployerContributionPartAmountSubjectTo10%-"400,00-EUR"



Nom	==nvortodAnnuityAmount
Définition	Lo montant de la rente fictive de convercion.
Champ d'application	Ce champ est facultatif.
Multiplicitó	01
Valour	Type Nembro.
	(La valeur communiquée doit toujours être supérieure à 0.)
Éclaireissements	Il s'agit ici du mentant de la rente (fictive) résultant de la cenversion des capitaux constitués via une PLCI eu des avances sur proctation, en application des coefficients de l'art. 73 AR/CIR 92.

Nom	===sedCapitalForConversion
Définition	La base de calcul pour la rente fictive de conversion.
Champ d'application	Ge champ est obligatoire si ConvertedAnnuityAmount est communiqué.
Multiplicité	4
Valeur	BasedGapitalForConversion contient÷
	- soit le sous élément Amount80% BasedCapital de type Nembre ;
	- soit lo sous élément Amount199% BasedCapital do type Nembre-
	(La valour communiquée doit toujours être supérioure à 0.)
Éclaircissements	Il s'agit ici du montant ayant servi de base de calcul à la rente (fictive)
	do conversion solon la distinction que 80 % ou 100 % du capital a corvi de base au calcul do conversion.

Nom	≘refessionalWithholdingAmount
Définition	Le montant total du précempte prefessionnel afférent aux mentants indiqués dans les champs précédents.
Champ d'application	Ge champ est obligatoire sauf si PaymontMode est égal à ConversionLumpSumIntoAnnuity.
Multiplicitó	1
Valeur	Type Nombre.
Éclaircissements	Il s'agit ici du montant de précompte professionnel retenu ou à retenir par le débiteur du paiement.



Nem	==xableAnnuityAmount
Définition	Le mentant imposable de la rente à capital abandenné.
Champ d'application	Ge champ est facultatif et uniquement d'application si PaymentMede est égal à ConversionLumpSumIntoAnnuity.
Multiplicité	01
Valour	Type Nembro. (La valeur communiquée deit teujeure être cupérieure à 0.)
Éclaireiccomente	Il s'agit ici du montant imposable comme revenu mobilier pour la rente à capital abandonné.

Nem	
Définition	Le mentant total du précempte mobilier peur la rente à capital abandenné.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire si Taxable Annuity Amount est communiqué.
Multiplicitó	4
Valour	Type Nembro.
	(La valeur communiquée doit toujours être supérioure à 0.)
Éclaireissements	Il s'agit ici du mentant du précempte mobilier.

Nom	
Définition	Los informations administrativos nécessaires peur l'établissement des fiches fiscales.
Champ d'application	Ce champ est obligatoire.
Multiplicité	4
Valour	Administrative Information contient les cous éléments cuivants : FormNumber de type Identifiant libre ; IncuranceContractNumber de type Identifiant libre.
Éclaireiccements	Il s'agit ici de cortaines informations administratives nécessaires à l'établissement des fiches et listes fiscales :



Nom	ConvertedLumpSumPayment
Définition	Des informations sur la rente convertie.
Champ d'application	S'applique uniquement si PaymentMode est égal à ConversionLumpSumIntoAnnuity.
Multiplicité	1
Valeur	ConvertedLumpSumPayment comprend un choix entre deux sous-éléments : ConvertedLumpSumAmount ou ConvertedLumpSumInstitutionTransfer.

Nom	ConvertedLumpSumAmount
Définition	Le montant de la rente convertie.
Champ d'application	Si PaymentMode est égal à ConversionLumpSumIntoAnnuity et que la conversion en rente se fait auprès de l'organisme de pension ou de l'organisateur qui gérait aussi les droits constitués.
Multiplicité	1
Valeur	Type Nombre.
	La valeur communiquée doit toujours être supérieure à 0.
Éclaircissements	Le montant de la rente convertie ne doit être communiqué qu'une seule fois et donc pas périodiquement à chaque paiement de la rente.
	La rente convertie peut néanmoins être déclarée à titre facultatif si l'organisme de pension le souhaite. Il convient alors de le faire par l'intermédiaire d'une déclaration périodique des paiements de la rente associée à une autre prestation (Benefit) avec PaymentMode égal à ConvertedAnnuity.

$L'\'el\'ement \ \textit{ConvertedLumpSumAmount} \ a \ les \ attributs \ suivants :$

Nom	Periodicity
Définition	La périodicité de la rente.
Multiplicité	1
Valeur	Type <i>Entier</i> , indication du nombre de mois entre deux paiements de la rente.
	La valeur communiquée doit toujours être supérieure à 0.
Éclaircissements	Seules les valeurs suivantes sont acceptées : 1, 2, 3, 4, 6 ou 12.

Nom	Indexed
Définition	Indique si la rente est indexée.
Multiplicité	1
Valeur	Type Booléen.
Éclaircissements	L'indexation désigne le fait que la rente est liée à un indice ou est
	périodiquement majorée sur base forfaitaire.

Nom	LifeTime
Définition	Indique si la rente est viagère.
Multiplicité	1
Valeur	Type Booléen.
	La valeur 1, yes ou true indique qu'il s'agit d'une rente viagère. La
	valeur 0, no ou false indique qu'il s'agit d'une rente temporaire.

Nom	Transferable
Définition	Indique si la rente est réversible.
Multiplicité	1
Valeur	Type Booléen.

69



Nom	ConvertedLumpSumInstitutionTransfer
Définition	L'identification de l'organisme de pension ou de l'organisateur auquel le capital constitutif est transféré pour la conversion en rente.
Champ d'application	Si PaymentMode est égal à ConversionLumpSumIntoAnnuity et que la conversion en rente se fait auprès d'un autre organisme de pension que celui qui gérait les droits constitués.
Multiplicité	1
Valeur	Type Entreprise.
	Si la conversion se fait depuis ou vers un organisme de pension étranger sans numéro d'entreprise (numéro BCE), cette entreprise peut exceptionnellement être identifiée sur la base de son nom et de son adresse (voir section 4.3.2.3 de ces instructions).

Nom	PaymentDate
Définition	Si PaymentMode est égal à LumpSum, Annuity ou ConvertedAnnuity, la date à laquelle le capital ou la rente a été payé.
	Si PaymentMode est égal à ConversionLumpSumIntoAnnuity, la date à laquelle la retenue AMI et la cotisation de solidarité ont été prélevées.
Multiplicité	1
Valeur	Type Date jour calendrier.
Éclaircissements	Il s'agit ici de la date à laquelle la prestation est effectivement payée. Dans le cas d'un paiement arriéré, la date communiquée est celle à laquelle le paiement arriéré est effectué.

Nom	AdditionalPayment
Définition	Indique s'il s'agit d'une régularisation ou d'un paiement supplémentaire.
Champ d'application	Ce champ doit obligatoirement être communiqué lors de la déclaration d'une régularisation/d'un paiement supplémentaire (la valeur est alors toujours égale à 1, yes ou true).
	Si la déclaration concerne un paiement initial (d'un capital ou d'une rente pour la période de référence concernée), ce champ ne doit pas obligatoirement être rempli.
Multiplicité	01
Valeur	Type Booléen.
Éclaircissements	La valeur 1, yes ou true indique que la déclaration concerne un paiement supplémentaire (ou une régularisation).
	La valeur 0, no ou false indique que la déclaration concerne un paiement initial.
	Lorsqu'un paiement (sous la forme d'une rente pour une même période de référence ou sous la forme d'un capital) est effectué à deux moments distincts, notamment car une prime tardive a encore été versée après le départ à la pension (ou le décès) pour la période d'affiliation avant le départ à la pension (ou le décès) (par exemple dans le cadre d'un plan sectoriel ou d'une convention INAMI), l'organisme de pension peut alors déclarer plusieurs paiements (déclarations Payment avec l'élément PaymentDetail) pour un même droit (Benefit). Dans ce cas, un paiement initial est d'abord déclaré (AdditionalPayment est égal à no), suivi d'une (ou plusieurs) régularisation(s) (AdditionalPayment est égal à yes).
	Attention, il est important d'indiquer qu'il s'agit d'un paiement supplémentaire ou d'une régularisation, car il est impossible d'associer plusieurs paiements initiaux (pour un capital ou une rente avec une même période de référence) à un même droit.
	Une régularisation ou un paiement complémentaire pour une droit périodique peut être déclaré pour une période de référence spécifique ou peut, sous certaines conditions, couvrir plusieurs périodes de référence.



Toutefois, une régularisation couvrant plus d'une période de référence n'est possible que si les périodes de référence concernées sont entièrement couvertes, que le montant du paiement complémentaire ou de la régularisation peut être
réparti proportionnellement sur les périodes de référence concernées et qu'aucune
retenue ou indexation différente n'est effectuée pour les différentes périodes de
référence dans la régularisation. Pour des exemples de clarification, voir
introduction.

Nom	Particular Reference Period Particular Reference Period
Définition	Indique s'il s'agit d'une période de référence différente. La période de référence est la période pour laquelle la prestation est payée. Cette période est délimitée par <u>StartingDateReferencePeriod</u> et <u>FinalDateReferencePeriod</u> .
Champ d'application	Si PaymentMode vaut Annuity ou ConvertedAnnuity.
	Ce champ doit être obligatoirement communiqué si une première ou dernière période de référence différente est indiquée.
	Si la déclaration de paiement ne concerne pas une période de référence différente, ce champ ne doit pas être communiqué.
Multiplicité	01
Valeur	Les valeurs possibles sont :
	FirstPayment : période de référence différente pour le premier paiement du droit.
	LastPayment : période de référence différente pour le dernier paiement du droit.
Éclaircissements	Pour un premier ou un dernier paiement du droit, la période de référence peut être différente et donc plus courte que la périodicité indiquée. Par exemple, si le droit est indiqué sous la forme d'une rente trimestrielle, la période de référence devrait en principe couvrir une période de trois mois, mais pour le premier et le dernier paiement, il peut s'agir exceptionnellement d'une période plus courte de 1 ou 2 mois.
	La période de référence différente ne peut jamais être plus longue que la périodicité indiquée.
	Une seule première et dernière période de référence différente peuvent être déclarée pour un droit (<i>Benefit</i>).



Nom	StartingDateReferencePeriod
Définition	La date de début de la période pour laquelle la prestation est payée.
Champ d'application	Si PaymentMode est égal à Annuity ou ConvertedAnnuity.
Multiplicité	1
Valeur	Type Date mois calendrier.
Éclaircissements	Exemples: Un organisme de pension paie une rente annuelle à un affilié pensionné à partir de 2023. La rente est payée le 15 janvier 2023 pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023. StartingDateReferencePeriod est alors égal à 2023/01, FinalDateReferencePeriod est égal à 2023/12 et PaymentDate est égal à 2023/01/15.
	Un affilié reçoit le paiement de sa prestation sous la forme d'une rente mensuelle à partir du 1 ^{er} février 2023. En raison de problèmes informatiques, l'organisme de pension ne peut pas effectuer de paiement pendant les deux premiers mois. En avril, les problèmes sont résolus et les rentes arriérées sont payées en même temps que la rente d'avril. Pour le premier paiement, StartingDateReferencePeriod est égal à 2023/02, FinalDateReferencePeriod est égal à 2023/02 et PaymentDate est égal à 2023/04/30. Pour le deuxième paiement, StartingDateReferencePeriod est égal à 2023/03, FinalDateReferencePeriod est égal à 2023/03 et PaymentDate est égal à 2023/04/30. Pour le troisième paiement, StartingDateReferencePeriod est égal à 2023/04, FinalDateReferencePeriod est égal à 2023/04 et PaymentDate est égal à 2023/04/30.

Nom	FinalDateReferencePeriod
Définition	La date de fin de la période pour laquelle la prestation est payée.
Champ d'application	Si PaymentMode est égal à Annuity ou ConvertedAnnuity.
Multiplicité	1
Valeur	Type Date mois calendrier.

5.1.1.3 AnnuityTermination

Nom	TerminationDate
Définition	La date à laquelle il est mis un terme au paiement de la prestation sous la forme d'une rente.
Champ d'application	Si PaymentMode est égal à Annuity ou ConvertedAnnuity.
Multiplicité	1
Valeur	Type Date jour calendrier.
Éclaircissements	Il s'agit de la date de fin de la dernière période pour laquelle la prestation est payée.
	En plus des prestations sous la forme d'une rente qui sont enregistrées dans db2p (par l'intermédiaire de <i>Benefit</i> et <i>BenefitParameters</i>), il convient aussi de mettre un terme aux prestations sous la forme d'une rente qui ont été enregistrées au PK (et pour lesquelles les paiements sont déclarés à db2p par le biais de <i>PensionRegisterId</i> ou une référence associée depuis la transition vers db2p) par le biais de la déclaration db2p <i>Payment</i> (avec l'élément <i>AnnuityTermination</i>).

5.1.2 Réponse

En réponse à une déclaration (correctement traitée), Sigedis envoie un identifiant qui référence la prestation. Cet identifiant peut servir à identifier la prestation lors de déclarations *Payment* futures relatives à cette prestation (par exemple en cas de paiement sous la forme d'une rente).

Un identifiant est ainsi attribué par Sigedis à une prestation et envoyé en réponse à la déclaration *Payment* si l'élément *BenefitParameters* a été communiqué. Si l'institution déclarante choisit et indique elle-même une référence pour la prestation, alors celle-ci sera également reprise dans la réponse (*BenefitRegistrantId*).

Sigedis attribue aussi un identifiant à la première déclaration d'une rente en cours pour laquelle un droit a déjà été enregistré au PK (et qui est identifiée par un *PensionRegisterId*). La réponse contient dans ce cas également toujours la référence de la prestation telle que connue au Cadastre des Pensions (*PensionRegisterId*).

Cet identifiant se retrouve alors dans un élément *PaymentResponse* reproduit sous l'élément *DeclarationResponse*.

Nom	BenefitSigedisId
Définition	L'identifiant de la prestation attribué par Sigedis.
Multiplicité	1
Valeur	Type Identifiant Sigedis.

Nom	BenefitRegistrantId
Définition	La référence la prestation choisie par l'instance déclarante.
Multiplicité	01
Valeur	Type Identifiant libre.

Nom	PensionRegisterId
Définition	L'identifiant (ou clé unique) de la prestation tel que connu au PK sur base de l'identification de l'institution de paiement, le numéro NISS du bénéficiaire, le numéro du dossier de pension, le code d'avantage et la périodicité.
Champ d'application	Pour toutes les prestations sous la forme d'une rente dont les versements ont déjà été effectués et déclarés au PK, ou pour lesquels le droit a au moins déjà été déclaré au PK, avant la déclaration unique obligatoire à db2p.
Multiplicité	1
Valeur	Cet élément contient les sous-éléments PayingInstitution, Ssin, PensionNumber, AdvantageCode en Periodicity.
Éclaircissements	Pour les paiements dans le cadre de prestations déjà en cours (généralement sous forme de paiements périodiques) pour lesquels des déclarations ont déjà été soumises au PK (avant la transition vers db2p, le droit a déjà été ouvert via une déclaration au PK). Dans ce cas, l'identifiant (ou la clé unique) du droit au PK doit être utilisé pour le (premier) paiement communiqué à db2p après la transition.



Dans une déclaration (correctement traitée) avec un bloc *PaymentDetail* (aussi bien pour des déclarations initiale que pour des corrections ou des annulations), la réponse de Sigedis contiendra aussi un élément *PaymentSlipReferencePeriodResponse*. *PaymentSlipReferencePeriodResponse* contient le mois du relevé de paiement dans lequel la déclaration sera reprise.

Nom	PaymentSlipReferencePeriodResponse
Définition	Le mois du relevé de paiement dans lequel la déclaration sera reprise.
Multiplicité	1
Valeur	Type Date mois calendrier.

Les informations sur le paiement (*PaymentDetail*) dans une déclaration *Payment* sont utilisées pour établir les relevés de paiement mensuels. Pour chaque déclaration *Payment* avec un bloc *PaymentDetail* (aussi bien pour des déclarations initiale que pour des corrections ou des annulations) et avec les champs *HealthDeductionAmount* et/ou *SolidarityContributionAmount* qui est correctement traitée (sans anomalies bloquantes), la réponse (*DeclarationResponse*) comprend chaque fois un élément *PaymentSlipReferencePeriodResponse*. *PaymentSlipReferencePeriodResponse* comprend le mois du relevé de paiement dans lequel la déclaration sera reprise.



5.2 Ajout d'un identifiant à la prestation

Cette déclaration permet à l'instance déclarante d'ajouter ses propres identifiants libres à la prestation (*Benefit*) déjà déclarée par l'intermédiaire de la déclaration *Payment* (*BenefitParameters*).

Sigedis gère l'association entre les identifiants libres (*Registrantld*) et l'identifiant unique *SigedisId* de la prestation.

5.2.1 Déclaration

L'élément à utiliser pour cette déclaration est *AddBenefitRegistrantId*. Il contient les éléments suivants :

Nom	Benefit
Définition	La prestation pour laquelle un nouvel identifiant libre est ajouté.
Multiplicité	1
Valeur	Type Benefit.

Nom	RegistrantIds
Définition	Le ou les identifiant(s) libre(s) que l'instance déclarante ajoute à la prestation.
Multiplicité	1
Valeur	Type Liste d'Identifiants libres.
	À cet effet, il convient d'utiliser l'élément XML RegistrantId.



6. Contents

1	Intr	oduc	tion	1
	1.1	Gér	néralités	1
	1.2	Cha	amp d'application	1
2	Prir	ncipe	s généraux	3
	2.1	Déc	claration unique et multifonctionnelle	3
	2.2	Tra	itement et contrôles	3
	2.2.	.1	Refus d'un fichier de déclaration	3
	2.2.	.2	Anomalies dans une déclaration et corrections	3
	2.3	Sui	vi & sanctions	5
	2.4	Dor	nnées de contact	5
	2.5	Мо	dalités transitoires	6
	2.6	Res	sponsabilités et mandats	6
	2.6.	.1	Délégation via MAHIS	6
	2.6.	.2	Délégation via db2p	6
	2.6.	.3	Vérification des mandats	8
	2.7	Rel	evés de paiement	9
	2.8	Tex	tes de référence	11
3	Car	naux	de communication	12
	3.1	Déd	claration via traitement batch	12
	3.2	Déd	claration en ligne	12
4	Des	script	tion des fichiers échangés	13
	4.1	For	mat des fichiers	13
	4.1.	.1	XML	13
	4.1.	.2	Conventions de nommage	13
	4.1.	.3	Style XML	13
	4.2	Cor	nventions d'écriture	14
	4.2.	.1	Éléments du protocole	14



	4.2.2	Autres conventions	14
4	4.3 R	Représentation des valeurs de base	15
	4.3.1	Formats de base	15
	4.3.2	Référence à des termes spécifiques	18
4	4.4 S	Structure du fichier de déclaration	29
	4.4.1	Fichier complet	29
	4.4.2	Données du fichier de déclaration	29
	4.4.3	Déclarations	32
	4.4.4	Corrections	33
	4.4.5	Annulations	36
4	4.5 S	Structure du fichier de réponse	37
	4.5.1	Fichier complet	37
	4.5.2	Données du fichier de réponse	37
	4.5.3	Réponse au fichier de déclaration initial	38
5	Décla	rations	42
ţ	5.1 D	Déclaration d'un paiement	42
	5.1.1	Déclaration Payment	51
	5.1.2	Réponse	73
ţ	5.2 A	Njout d'un identifiant à la prestation	75
	521	Déclaration	75